

R-M-T
29

REPUBLIQUE DU BENIN

UNIVERSITE NATIONALE DU BENIN

FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES
ECONOMIQUES ET POLITIQUES

(FASJEP)

MEMOIRE DE MAÎTRISE

ES SCIENCES JURIDIQUES

OPTION : DROIT DES AFFAIRES ET CARRIERES JUDICIAIRES

LA PRESOMPTION D'INNOCENCE

PRINCIPE DIRECTEUR DU PROCES PENAL

Présenté et soutenu par :

ALLADAYE M. Jocelyne
et
GNANGUENON Héliana

Sous la direction de :

Mr. Jean Gratien ZANOVI
et
Mr. Dorothé SOSSA

ANNÉE ACADÉMIQUE 1996 - 1997

REPUBLIQUE DU BENIN

UNIVERSITE NATIONALE DU BENIN

FACULTE DES SCIENCES JURIDIQUES
ECONOMIQUES ET POLITIQUES

(FASJEP)

MEMOIRE DE MAÎTRISE

ES SCIENCES JURIDIQUES

OPTION : DROIT DES AFFAIRES ET CARRIERES JUDICIAIRES

LA PRESOMPTION D'INNOCENCE

PRINCIPE DIRECTEUR DU PROCES PENAL

Présenté et soutenu par :

ALLADAYE M. Jocelyne
et
GNANGUENON Héliana

Sous la direction de :

Mr. Jean Gratien ZANOVI
et
Mr. Dorothé SOSSA

ANNÉE ACADÉMIQUE 1996 - 1997

*La Faculté n'entend donner aucune
approbation ni improbation aux opinions
émises dans les mémoires.*

*Ces opinions doivent être considérées
comme propres à leurs auteurs.*

DEDICACE

A mes parents, pour les sacrifices consentis pour moi jusqu'à ce jour.
Ignace et Josephine, c'est pour vous que j'ai voulu parachever mes études universitaires.

A mon petit coeur adoré Edgard ADAMON !
Pour ton amour et pour le partage de mes aspirations !

A tous mes frères et soeurs : Mireille, Vermont, Mariane, Hervé, Sonia, Agathe et Ghislaine; à mes neveux René et Rocky; à mon beau-frère Denis GUEKPON ! ce mémoire est aussi le vôtre

A mes oncles et tantes, pour vos bénédictions !

A mes cousins et cousines, pour vos multiples conseils.

A la famille ADAMON, profonde affection !

A mes amis : B. YAYI, D. LAGUIDE, N.D. FASSINOU, O. DIAGANA, R. KASSA, C. KPANOU, R. et E. QUENUM, M. AGBALE, S. FACIA, A. AKOBI, en témoignage de votre amitié et de votre bienveillante sollicitude !

A la famille GNANGUENON, à Héliana, son fiancé Alexis et à leur fille Hilda née pendant nos recherches !

A nos frères et soeurs Jeyces de la « Jeune Chambre du Bénin » J.C.B.

A toutes les artistes de l'Association d'Entraide et de Promotion des Artistes Béninoises, AEPAB

A mes collègues de l'Office de Radiodiffusion et Télévision du Bénin (O.R.T.B)

A l'humilité !

Jocelyne Marcelle ALLADAYE

DEDICACE

A mes chers parents Paul et Françoise !

Retrouvez à travers ce travail la confiance que vous m'avez toujours exprimée.

A mon bien-aimé Alexis et à ma fille Hilda !

Je vous dois la détermination avec laquelle j'ai réalisé ce travail.

A mes frères et soeurs !

Pour leurs aides et conseils édifiants.

A mes neveux et cousins !

Que le travail nous aide à mieux progresser dans la vie.

Aux familles BEGO, ALLADAYE et ADAMON !

A tous mes amis et intimes !

Pour leur appréciable sollicitude et bienveillance.

Héliana GNANGUENON

REMERCIEMENTS

Nous adressons nos sincères gratitude à tous ceux qui, d'une manière ou d'une autre nous ont aidé dans la réalisation de ce mémoire.

Nous remercions tout singulièrement notre maître de mémoire, le Professeur Jean Gratien ZANOVI qui, malgré ses multiples occupations, a accepté et soigneusement dirigé ce travail.

Nos remerciements vont également à Messieurs Dorothé SOSSA et Félix LADEKAN pour avoir suivi ce travail; ainsi qu'à tous nos professeurs de la Faculté des Sciences Juridiques, Economiques et Politiques (FASJEP) qui ont assuré notre formation.

A Monsieur Virgile AKPOVO, pour ses suggestions.

A feu Maître Désiré Raoul ASSOGBA, que le Seigneur vous accueille auprès de lui.

A Monsieur Lucien DEGUENON, pour son concours dans la réalisation de ce travail.

A Monsieur Placide GANMAVO, pour sa disponibilité.

A Monsieur Alfred SOHOU, pour ses précieux renseignements sur les réalités de la garde à vue et de la détention préventive dans nos commissariats.

Au personnel de la Bibliothèque de la cour Suprême, pour les documents qui ont largement contribué à nos recherches.

Toutes nos reconnaissances à Monsieur Arcadius da SILVA, pour l'énergie consacrée à la frappe de ce document.

INTRODUCTION

Le problème de l'innocence dans le procès pénal s'avère très complexe et d'une importance capitale. De l'établissement efficace de la vérité dépend la crédibilité du système judiciaire. La justice doit assurer un certain équilibre entre les intérêts de l'individu et ceux de la société.

Il est nécessaire de réprimer le crime parce qu'il est une violation des valeurs sociales que tous les membres de la société sont censés avoir acceptées comme valeurs transcendantes. Mais la garantie des acquis de la société ne doit pas se faire au détriment des droits de l'individu, même si ce dernier remet souvent en cause le tissu social par des actes répréhensibles qualifiés de délits ou de crimes.

Pour mieux prévenir certains dérapages, la loi fait obligation d'appliquer strictement le principe tutélaire de la présomption d'innocence mentionné la première fois dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, puis dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme de 1948.

L'innocence implique la liberté. L'innocent est donc quelqu'un de libre, qui jouit pleinement du droit d'aller et de venir. Seulement, s'il survient quelque soupçon sur l'innocence, la loi elle-même autorise une privation à temps, visant à mieux assurer la garantie de cette même liberté.

Ces mesures privatives de liberté constituent sans doute des atteintes graves, mais elles sont nécessaires à la manifestation de la vérité.

La garde à vue et la détention préventive sont des garanties de sécurité et de liberté en elles-mêmes. En posant le principe de la présomption d'innocence, la loi ne vise pas à favoriser une des parties au procès au détriment de l'autre. Elle assure plutôt l'équité grâce à la mise en oeuvre des droits de la défense, de même qu'elle permet à la société entière de mieux comprendre l'être et le fait.

Un proverbe africain en pays Fon dit « on ne tue pas son coq sans l'avoir laissé faire son cocorico ». L'individu au procès doit bénéficier d'assistance et mérite d'être écouté comme un innocent et traité comme tel jusqu'à l'établissement complet de sa culpabilité ou de son innocence.

Pour s'en sortir, la personne poursuivie doit avoir à son actif un maximum de preuves irréfutables d'innocence et établir la conviction du juge dans ce sens. Le juge a l'obligation - soulignons-le - d'avoir une intime conviction à la fin des débats et peu importe que celle-ci soit favorable ou défavorable à la personne poursuivie. S'il estime qu'il n'a pas de charges suffisantes et concordantes sur elle, il

doit purement et simplement la mettre hors de cause au bénéfice du doute. En effet, selon la maxime « *acti incumbit probatio* », le doute doit toujours profiter à l'accusé. Si le juge ne le fait pas et qu'il condamne, il soumettrait la justice au risque grave d'erreurs judiciaires dont les conséquences sont loin d'être négligeables.

Compte tenu de ces différents facteurs qui gouvernent le procès pénal dans notre pays, il nous a semblé utile d'examiner la règle de la présomption d'innocence, afin de voir si celle-ci est souvent en harmonie avec la pratique quotidienne, d'où notre plan.

Dans une première partie, nous traiterons des bases du principe de la présomption d'innocence et des obstacles à sa mise en oeuvre. Dans une seconde partie, nous parlerons de la recherche et de l'appréciation de la preuve dans le procès pénal.

PARTIE I

LA PRESOMPTION D'INNOCENCE
ET LA SAUVEGARDE
DES INTERETS DE LA SOCIETE

Chaque fois qu'un acte antisocial ou une infraction est commis, la première préoccupation de la justice agissant au nom de la société est de rechercher le présumé auteur aux fins de le punir. Pour que l'individu soit réprimé, il faut que sa culpabilité soit établie par une décision de justice. Tant que le procès pénal est en cours, il ne devrait donc pas y avoir de préjugés sur sa culpabilité. Mais pour l'opinion dominante, étant donné qu'il y a trouble à l'ordre public, tout suspect peut être un coupable. La personne soupçonnée ou le présumé auteur se trouve alors dans une situation délicate face à une justice toute puissante.

Dans le but d'assurer sa protection, il y eu plusieurs courants de pensée. Seul le principe de la présomption d'innocence affirmée dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen en 1789 apparaît le plus déterminant.

Bien que les auteurs de la Déclaration de 1789 paraissent avoir envisagé la présomption d'innocence comme un principe général assurant la protection de l'individu en dehors même de toute poursuite pénale, ce qui s'explique sans doute par des contingences historiques, nous en limiterons l'étude à ses incidences sur l'instance répressive.

Nous envisagerons le cas de la personne appelée à répondre, devant la justice, de faits délictueux qui lui sont reprochés. En vertu de la présomption dont elle bénéficie, elle n'a pas à prouver qu'elle est innocente; mais cette dispense de preuve n'a nullement pour conséquence de la mettre à l'abri des poursuites, du jugement et de la répression. Pour permettre la manifestation de la vérité, qu'elle soit favorable ou défavorable à celui que l'on poursuit, il est nécessaire de donner au magistrat les moyens de la découvrir.

Comment pourrait-il le faire s'il n'avait pas la possibilité de recourir à des procédés ou de mesures portant atteintes à la liberté, telles que la garde à vue et la détention préventive. Malgré la présomption d'innocence et peut-être même à cause de cette présomption, le ministère public qui représente la société dont l'ordre a été troublé, a le devoir dans l'intérêt de la justice, de rechercher et d'établir si le présumé innocent est véritablement innocent ou coupable.

Aussi bien est-ce essentiellement par rapport à la sauvegarde des intérêts de la société et à l'administration de la justice pénale que nous envisagerons la présomption d'innocence.

CHAPITRE I : LA PRESOMPTION D'INNOCENCE ET LES DROITS FONDAMENTAUX DE L'INDIVIDU

Le principe de la présomption d'innocence a pour objet essentiel de garantir les libertés individuelles. La présomption d'innocence a été réellement évoquée pour la première fois dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 27/08/1789 qui, en son article 9 dispose : « Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable ... »¹.

La Déclaration Universelle des Droits de l'homme de 1948 l'a réaffirmé en son article 11 alinéa 1er dans le titre : Des droits et devoirs de la personne humaine. Il s'agit dès lors d'un droit dont l'universalité ne fait plus de doute malgré la diversité des systèmes politiques.

De nos jours, la présomption d'innocence est proclamée sous une forme ou une autre par les différentes législations, et est contenue soit dans la constitution même, soit dans d'autres textes. Au Bénin, elle est énoncée dans la Constitution du 11/12/1990 en son art. 17 alinéa 1er qui dispose que : « Toute personne accusée d'un acte délictueux est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie au cours d'un procès public devant lequel toutes les garanties nécessaires à sa libre défense lui auront été assurées ». Si la présomption d'innocence a été affirmée dans la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen, cela ne signifie pas pour autant qu'elle est ignorée des législations et pratiques antérieures. En effet, elle était déjà appliquée dans les procédures accusatoire et inquisitoire.

Section 1.- Les bases de la notion de présomption d'innocence

Depuis plusieurs siècles, la présomption d'innocence existait, mais elle connaissait une application restreinte. Selon l'époque et le pays, l'innocence était perçue différemment et ce jusqu'à nos jours. Depuis toujours, deux grands systèmes se sont dégagés. Il s'agit du système accusatoire et du système inquisitoire.

Dans certains pays, c'est le même système qui a toujours été appliqué. L'Angleterre seule avait préservé sa vieille procédure accusatoire. Par contre, la plupart des pays de l'Europe avaient subi la même évolution du système accusatoire à la procédure inquisitoire. Il en est ainsi de la France où on est passé de la procédure accusatoire, à la procédure inquisitoire.

Il convient de noter que les anciennes colonies françaises d'Afrique subsaharienne dont le Bénin suivent cette même procédure acquise en héritage. L'application de la procédure inquisitoriale a engendré beaucoup d'abus à la fin du 17^e siècle. Ce qui a donné lieu à de vives critiques de la part des philosophes les

¹ Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 27/8/1789

premiers, et ensuite les juristes. Nous avons dès lors d'une part les sources de la présomption d'innocence, et d'autre part, l'évolution du concept qui est parti d'un mouvement philosophique.

Paragraphe 1.- Les sources de la présomption d'innocence

Dans les temps anciens, il existait des législations primitives où l'accusé était considéré comme coupable et devait prouver de manière mystique son innocence². Une certaine évolution a permis de passer à un aspect technique procédural qui n'est pas sans conséquence sur la situation du prévenu. En effet, la charge de la preuve revenait à l'accusation et l'accusé sinon présumé innocent, du moins traité comme tel n'avait pas à se justifier. La procédure accusatoire était alors écrite et les accusations publiques.

Mais à partir du moment où la procédure écrite devient orale, le rôle du juge devint alors plus prépondérant. Cherchant à suppléer les accusations défailtantes, il aura tendance à exiger de la personne poursuivie des explications. Ce qui revenait à déplacer le fardeau de la preuve et à faire peser sur l'accusé une véritable présomption de culpabilité. C'est la procédure inquisitoire.

A/- La procédure accusatoire

La procédure accusatoire se caractérise d'abord par l'initiative des poursuites et la charge de la preuve qui revenait à la partie poursuivante qui est tenue de prouver ce qu'elle allègue.

L'accusé ou la partie poursuivie se défend librement et le débat est public.

Le juge quant à lui joue le rôle d'arbitre et décide toujours en fonction des éléments de preuve que l'accusation lui présente.

L'autre particularité de cette procédure est qu'elle assure d'une manière générale la garantie de la liberté la plus fondamentale de la personne qu'est la liberté individuelle.

Dès lors, l'accusé dont la liberté est sauvegardée est traité comme innocent et ses intérêts priment sur ceux de la victime et sur les impératifs de la répression.

² H. Lévy-Bruhl, la preuve ... p. 39 in Mohammed Jalal Essaid « La présomption d'innocence »
Thèse Paris 1969 p. 9 n° 14

Il faut noter que les arrestations comme les détentions préventives étaient exceptionnelles.

René Garraud écrivait alors : « Le système accusatoire qui place les deux parties en face l'une de l'autre sur un pied d'égalité complète, répugne à l'arrestation préalable »³.

Il en découle le constat selon lequel d'une part les procédés attentatoires à la liberté n'étaient pratiquement pas utilisés et d'autre part l'accusé était quelque peu considéré comme innocent. La règle de la présomption n'était pas affirmée expressément, mais le système accusatoire lui était favorable.

A partir du 13^e siècle, on assista à son déclin laissant place au système inquisitoire qui s'affirma pleinement au 16^e et surtout au 17^e siècle.

B/- La procédure inquisitoire

Elle se démarque de la procédure accusatoire par le rôle prépondérant reconnu au juge, l'interrogatoire de l'accusé, les confrontations secrètes et l'instruction écrite.

D'une manière générale, dans la procédure inquisitoire, l'intérêt de la société prime sur celui de l'individu. Le rôle prépondérant du juge s'explique par l'initiative des poursuites qui lui revient et le ministère public établit les charges de l'accusation. Toutefois, dans l'ancien régime, l'accusé était présumé coupable. Il ne s'agissait que d'une présomption légale. Ce qui le confirme, c'est que celle-ci ne découlait pas uniquement du pouvoir d'investigation reconnu au juge, de la charge de la preuve qui revenait au ministère public, mais encore des moyens mis en oeuvre pour parvenir à la manifestation de la vérité et la façon dont étaient appréciés les éléments de preuve recueillis.

Il s'en suit que l'accusé n'était pas autorisé à se défendre, sauf dans les cas d'infractions graves qui soulèvent l'indignation populaire. Cette procédure, selon Faustin Hélie, se fonde sur « la présomption de culpabilité; elle ne l'affirme pas, elle la suppose et c'est en s'appuyant sur cette hypothèse qu'elle cherche par la méthode analytique à rassembler tous les indices, toutes les probabilités qui peuvent la changer en certitude »⁴.

³ R. Garraud, Tr. Instr. Crim. T III n° 839 sur le caractère exceptionnel de la détention préventive dans le système accusatoire du 12^e siècle.

⁴ Faustin Hélie, Tr. Instr. Crim. T IV n° 155 in Mohammed Jalal Essaid « La présomption d'innocence » Thèse Paris 1969.

La période inquisitoire est surtout marquée par de graves atteintes portées à la liberté individuelle. Contrairement à la période antérieure, c'est-à-dire à la période accusatoire, l'arrestation et la détention sont la règle et la liberté provisoire l'exception.

Cette situation s'explique bien par une maxime courante à l'époque : « qui ne commencera à la capture perdra son malfaiteur ».

Esmein, pour démontrer l'impact de cette procédure sur la personne poursuivie écrivait : « une fois qu'on était pris dans l'engrenage de cette procédure, il semble qu'il fallait nécessairement y laisser quelque peu de son honneur et de sa liberté »⁵. Il est cependant vrai que la liberté individuelle n'était pas totalement sacrifiée et l'inculpé bénéficiait d'un certain nombre de garanties à savoir : nécessité d'un décret de l'autorité judiciaire pour procéder à une arrestation, possibilité de la mise en liberté provisoire sur caution, etc... Mais la portée de pareilles garanties est bien restreinte.

Comme nous l'avons déjà vu, les juges usaient et abusaient de la détention préventive. La recherche de la preuve est basée sur l'interrogatoire qui était conçu exclusivement comme un moyen d'instruction et conduit obligatoirement par un juge. Celui-ci, malgré son rôle prépondérant doit rester impartial. Cette impartialité neutralisait quelque peu son rôle actif et les énormes moyens d'investigation dont il disposait.

Ces garanties n'étaient qu'illusoire puisque le juge se faisait un devoir d'utiliser son habileté et tout son savoir pour provoquer l'aveu, considéré comme la reine des preuves. En effet, l'accusé qui refusait de répondre ou dont les réponses étaient jugées peu satisfaisantes, pouvait subir la torture corporelle et morale, avec la prestation de serment avant l'interrogation même.

Les moyens mis en oeuvre pour extorquer l'aveu, ne pouvaient avoir pour effet que de déplacer le fardeau de la preuve au détriment de l'accusé et de le traiter comme un véritable coupable. Au niveau de l'appréciation des preuves, le système des preuves légales était destiné à protéger l'accusé contre les pouvoirs exorbitants du juge. Au lieu de constituer un contre-poids, ce système n'avait fait qu'aggraver l'arbitraire du magistrat qui, astreint de ne former sa conviction qu'à partir de certains indices ou présomptions déterminées, recherchait l'aveu; et seul l'aveu pouvait pallier l'absence de preuve manifeste et mettre fin à ses hésitations.

Faustin Hélie observait que : « Cette législation, armée de toutes pièces contre le crime, pleine d'embûches et de tortures contre l'accusé, ne semblait soupçonner ni les droits de la défense, ni la sainte mission de la justice. Elle n'avait point entrevu la distinction qui sépare l'accusé du coupable, elle le traitait en ennemi, elle le séquestrait au lieu de faciliter sa justification, elle le frappait avant

⁵ A. Esmein - Histoire

de le condamner. Elle ignorait que la justice n'a d'autres intérêts que de connaître la vérité, que d'assurer tous les droits, elle sacrifiait l'intérêt social en sacrifiant l'intérêt individuel »⁶.

En résumé, la présomption d'innocence était ignorée de la procédure inquisitoire à tous les niveaux du procès pénal. C'est ce qui explique qu'elle s'attira les critiques des philosophes et des juristes au 18^e siècle, et on notera un profond mouvement des idées.

Paragraphe 2.- L'évolution du concept de la présomption d'innocence

A partir du mouvement philosophique, les abus de l'ancienne procédure inquisitoire ont été dénoncés d'une façon beaucoup plus systématique. L'esprit critique qui a manqué aux criminalistes de l'ancien régime en face d'institutions qui portaient de graves atteintes à la liberté individuelle a été largement compensé par l'intervention des philosophes. Néanmoins, certains juristes comme Lamoignon évoquaient déjà de vives protestations relevant du modernisme du 18^e siècle, contre les abus. Ainsi, à propos de l'assistance du conseil qui était refusé par l'ordonnance de 1670 à l'accusé, il invoquait déjà les droits sacrés de la défense. Contrairement aux hommes de son temps, il était beaucoup plus préoccupé par la protection des innocents que par le châtimement des coupables.

René Garraud pour sa part écrivait alors : « Le point de vue change par cette tendance si remarquée qui attribuait en tout les torts à la société et qui la présumait coupable, alors que l'individu était présumé innocent, on vit l'opinion publique se retourner contre la justice du temps »⁷. Ce revirement est dû en grande partie à des erreurs judiciaires retentissantes, à l'incertitude qui pesait sur l'ensemble des procès de l'ancien régime.

Le mouvement auquel s'étaient joints certains juristes prendra un aspect négatif, mais proposa néanmoins une nouvelle construction avec au centre une conception originale de l'homme faisant l'objet de poursuites pénales. Le début du 18^e siècle s'articulait alors autour de deux pôles : l'innocence, et la liberté individuelle.

A/- La conception philosophique de l'innocence

Plusieurs philosophes se sont employés à défendre la cause de l'innocent. Au premier plan, citons Voltaire qui attaqua violemment l'ordonnance

⁶ Faustin Hélie, Tr. Instr. Crim. T. I. n° 372

⁷ René Garraud, Tr. Instr. Crim, I, n° 48

de 1670 et ses rigueurs. Selon lui, « il faudrait bannir cette législation et adopter une autre qui soit de nature à sauvegarder les droits des citoyens »⁸.

C'est dans le même sens qu'abonde J.J. Rousseau qui pronait la confiance en la nature humaine. « Si l'homme est pervers, il est naturellement bon. C'est la vie en société avec les progrès qu'elle suppose et les connaissances acquises qui l'a dépravé »⁹.

Soutenant des idées voisines, Montesquieu en tira les conséquences sur le plan juridique en écrivant « parce que les hommes sont méchants, la loi est obligée de les supposer meilleurs qu'ils ne sont. Ainsi, la déposition de deux témoins suffit dans la punition de tous les crimes. la loi les croit, comme s'ils parlaient par la bouche de la vérité. L'on juge aussi que tout enfant conçu pendant le mariage est légitime. la loi a confiance en la mère comme si elle était la pudicité même .. »¹⁰

C'est certainement dans le traité « Des délits et des peines » de Beccaria qui eût les mêmes idées que les philosophes, que la présomption d'innocence est affirmée avec le plus de solennité et d'insistance. D'abord à propos du témoignage ; si à l'appui d'une accusation, les deux dépositions qui existent sont contradictoires, il ne faut consulter alors que le droit, qui veut que la présomption d'innocence prévaille en faveur de l'accusé ». D'un autre point de vue à propos de la torture, pour dénoncer le système barbare de l'ancien droit, Beccaria écrivait : « Nul ne peut être déclaré coupable avant la sentence du juge; la société ne peut priver un citoyen de la protection publique, avant qu'il n'ait été jugé qu'il a violé le contrat social qui lui garantissait cette protection »¹⁰.

Beccaria dégagea le fondement de cette présomption en se basant sur deux arguments. En premier lieu, un argument empirique selon lequel « s'il est vrai que la plupart des hommes respectent les lois, par crainte, ou par vertu, la présomption, toutes choses égales d'ailleurs, est qu'un accusé les a plutôt respectées qu'enfreintes. En deuxième lieu, un argument rationnel : « J'ajouterai que c'est violer toutes les convenances que d'exiger qu'un homme soit en même temps son propre accusateur ».

Malgré la vive résistance qu'opposèrent la plupart des juriconsultes de l'ancien régime au mouvement philosophique, on est passé de la conception de l'innocence à la notion de la protection de la liberté. Ainsi, dès la fin de l'ancien régime et avant même l'avènement de la révolution, la présomption d'innocence fut invoquée de la façon la plus nette. A partir de là, la seule préoccupation était la

⁸ Voltaire : « commentaire sur le Livre des délits et des peines » (de Beccaria), in Trad., Dufey. Paris. 1821 p. 247.

⁹ J.J. Rousseau : « De l'inégalité parmi les hommes ». Ed. Sociales, Paris, 1954 p. 156.

¹⁰ Beccaria : « Des délits et des peines ». Trad. Dufey, Paris 1821, p.30

garantie de la liberté individuelle, ainsi que les droits du prévenu, les mesures à adoucir le sort des accusés.

Nous nous permettons de noter avant de préciser le second thème, que ces différentes réformes sont aussi à la base des procédures pénales modernes.

B/- La protection de la liberté individuelle

La notion de la liberté individuelle a été développée aussi bien par des philosophes que par les juristes. La plupart des auteurs ont dénoncé les atteintes à la liberté individuelle de l'ancienne procédure inquisitoire. Cet esprit critique du 18^e siècle imprima désormais une nouvelle orientation selon laquelle tout accusé est innocent et sa liberté doit être sauvegardée tant qu'un jugement définitif n'a pas reconnu sa culpabilité.

L'autorité de la raison prit alors la relève de l'autorité de la tradition, et au nom de la raison, on prônait le principe de la liberté humaine. Seulement, malgré toutes les critiques, certaines mesures comme la détention préventive n'ont pas été abolies. Elle a juste connu des réformes intéressant le régime d'exécution de la détention et l'indemnisation des victimes de détention injustifiée.

Comme on peut le constater, ces critiques eurent le grand mérite de faire reconnaître à côté de l'intérêt de la société, celui de l'individu et même d'insister sur la prééminence et l'antériorité du second sur le premier.

En traitant des dispositions qui sont de nature à assurer les droits de la défense, Montesquieu fit observer que « quand l'innocence des citoyens n'est pas assurée, la liberté ne l'est pas non plus ». Il s'agit donc de deux notions qui doivent aller de paire. Par conséquent, elles ne sont pas distinctes de l'instruction criminelle. Le débat a juste été polarisé sur elles pour qu'elles constituent les deux pôles d'attraction de l'instance répressive. C'est d'ailleurs ce qui semble expliquer que la Déclaration de 1789 les consacra en une seule et même disposition.

En effet, l'article 9 dispose que : « Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable, s'il est jugé indispensable de l'arrêter, toute rigueur qui ne serait pas nécessaire pour s'assurer de sa personne doit être sévèrement réprimée par la loi ».

L'analyse du texte fondamental de notre étude révèle que la présomption d'innocence est proclamée comme une règle qui doit couvrir l'accusé jusqu'au jugement. Ce qui est important à souligner aussi, c'est l'affirmation de la protection individuelle dans le cadre élargi du procès pénal.

Les rédacteurs de la Déclaration ont certainement pris en compte diverses observations et l'objectivité ne leur a pas non plus échappé, en témoigne la

disposition de l'article 16 selon laquelle « Toute société dans laquelle la garantie des droits n'est pas assurée n'a point de constitution »¹¹. Ils ont ainsi consacré des droits et assurer en même temps leur garantie. La belle preuve est le renvoi explicite à la loi dans l'article 9 pour réprimer toute atteinte injustifiée à la liberté individuelle.

Aussi l'article 9 ne se borne pas seulement à proclamer un droit naturel qu'est la présomption d'innocence, mais la considère comme une technique juridique destinée à dominer toute la procédure pénale. Elle a donc une portée générale depuis l'ouverture du procès, et faut-il encore le noter, jusqu'au jugement définitif.

Section 2 : La notion de présomption d'innocence et la protection de l'individu

La notion de présomption d'innocence doit avant tout être abordée dans le cadre de la théorie générale des présomptions. Elle a été consacrée sur le terrain du droit civil par les articles 1349 à 1353 du Code Civil. L'article 1349 du Code Civil la définit comme « des conséquences que la loi ou le magistrat tire d'un fait connu à un fait inconnu ». Il s'agit en fait d'un procédé de raisonnement qui prend pour base non la réalité mais une simple probabilité.

Autrement dit, pour établir le fait inconnu, le procédé consiste à se fonder sur des faits voisins ou connexes qui sont connus. Cette définition laisse entendre qu'il existe deux sortes de présomptions : les présomptions légales qui sont l'oeuvre du législateur, et les présomptions de l'homme qui sont le fait du magistrat. Le raisonnement du législateur qui établit une présomption légale est un raisonnement par induction, et celui du juge se rattache à la méthode déductive.

En matière pénale, le mécanisme juridique semble être le même sous réserve de quelques particularités. Pour mieux saisir le sens de la présomption, il convient de la placer alors dans son cadre. S'il est vrai que le droit civil fait appel à des raisonnements basés sur des probabilités ou même de simples possibilités, en droit pénal, on ne doit prendre appui pour la manifestation de la vérité que sur des certitudes. Etant donné que les intérêts les plus précieux de l'individu à savoir : la vie, la liberté, la réputation sont mis en jeu, quand il n'y a pas de certitude, et que le doute subsiste, le juge peut avouer son impuissance et acquitter le prévenu.

Dans la mesure où le droit répressif doit tenir compte de la vindicte publique et des droits des parties privées, rien ne s'oppose donc à l'admission des présomptions. De plus, il ne faut pas perdre de vue que le procès pénal met en cause aussi bien les intérêts de la société dont l'ordre a été troublé par la commission d'une infraction, que ceux de l'accusé qui peut être retenu injustement

¹¹ Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen du 27/08/1789.

dans les liens de la prévention. On ne peut donc pas transposer la théorie civiliste telle quelle en droit pénal. Elle doit par conséquent subir des tempéraments sinon il y a risque de porter de graves atteintes aux droits de l'un des protagonistes de l'instance répressive et de le mettre dans une situation d'infériorité par rapport à l'autre.

Dans notre étude, nous nous emploierons à développer la protection due à l'individu face à l'omnipotence des pouvoirs publics.

Paragraphe 1.- La règle de la présomption d'innocence

L'article 9 de la Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen du 27/08/1789 dispose : « Tout homme étant présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable ... » Le législateur a ainsi consacré le principe de la présomption d'innocence dont nous évoquons la nature à travers ses principaux critères et les fondements sur lesquels il repose.

A/- Nature de la présomption d'innocence

Elle se caractérise par trois traits essentiels. Comme son nom l'indique, c'est d'abord une présomption. Elle se présente comme un procédé de technique juridique où l'élément déterminant est constitué par la notion de probabilité. C'est en second lieu une présomption légale : le raisonnement qui en est à la base est le fait de la loi et non du juge. Cette présomption légale d'innocence est enfin une présomption simple ou *juristandum*.

Si elle entraîne une dispense de preuve au profit de la personne poursuivie en obligeant le ministère public à établir sa culpabilité, cette dispense est tout de même provisoire. Autrement dit, la règle présumant l'innocence peut être combattue par la preuve contraire. Pour appréhender sa véritable nature intrinsèque, il ne serait pas inutile de faire la distinction entre les présomptions anté judiciaires et les présomptions ordinaires. On retrouve cette division aussi bien en droit commun qu'en droit pénal.

Les présomptions anté judiciaires selon J. Bentham, se définissent comme « Avant qu'on entre dans l'examen d'une cause, il y a des présomptions pour et contre dont un juge ne peut ni ne doit se défendre. Ces présomptions étant vagues et générales, ont peu de force mais elles peuvent servir à guider dans l'obscurité jusqu'à ce qu'on ait obtenu les preuves particulières ou à faire pencher la balance, lorsqu'on est dans le doute, entre les preuves contradictoires »¹².

¹² J. Bentham, Traité, II, p. 11 et s.

Les présomptions ordinaires se caractérisent par un raisonnement permettant de conclure d'un fait connu à un fait inconnu et opèrent ainsi un déplacement de l'objet de la preuve. C'est à cette catégorie de présomptions régissant le problème du fardeau de la preuve que nous pouvons rattacher la règle présument l'innocence. A priori, on peut supposer que la loi pénale a été respectée et qu'aucune infraction n'a été commise. Il s'agit d'un simple préjugé qui peut se révéler par la suite contraire à la réalité, une position arrêtée en faveur de la personne poursuivie qu'on se propose d'avantager par rapport au représentant de l'accusation.

Mais s'agit-il uniquement d'un privilège sans rapport avec la manifestation de la vérité qui est le but premier du procès pénal ? C'est ce que nous apprécierons en recherchant les fondements du principe.

B/- Les fondements de la présomption d'innocence

En matière de procédure pénale, la règle présument l'innocence revient à poser le problème d'attribution du fardeau de la preuve. Dans la mesure où le rôle principal de la présomption d'innocence est de mettre la preuve à la charge du ministère public demandeur au procès pénal, il paraît difficile de ne pas reconnaître une certaine analogie entre notre principe et la maxime : « Actori incumbit probatio » utilisée en procédure civile. Cependant il existe de véritables fondements de la présomption d'innocence nous permettant de distinguer deux situations qui correspondent aux deux problèmes qui se posent successivement aux organes répressifs.

D'abord est-ce qu'une infraction a été commise ? Ensuite est-ce que la personne poursuivie a participé à la perpétration du délit ? Par rapport au premier point, plusieurs arguments peuvent être invoqués en faveur du principe de la présomption d'innocence basé sur deux faits d'observation. En premier lieu, on observe la catégorie des honnêtes gens qui forment la majorité par rapport au monde des délinquants. En second lieu et corrélativement, le crime se présente comme un phénomène exceptionnel. Il y a également d'autres considérations d'ordre politique et social.

Au niveau social, nous distinguons la conception foncièrement optimiste, où la présomption d'innocence apparaît comme un acte de foi en l'individu, et la conception sceptique, où on pense que la nature humaine est plus perverse que bonne, avec l'existence même d'un certain nombre de contraintes, de sanctions, conduisant au même résultat.

En ce qui concerne le deuxième point, l'ordre politique, c'est d'abord le souci d'assurer la sécurité des personnes et la protection des libertés individuelles. Tenir la personne poursuivie pour coupable ou même la charger

d'une présomption de culpabilité, cela reviendrait à la livrer au pouvoir arbitraire des autorités répressives. Incontestablement, l'attitude à observer à l'égard de l'inculpé est fonction de l'opinion que l'on se fait sur sa conduite et son honnêteté. Or c'est un fait d'observation que les organes de la justice pénale, policiers ou magistrats ont parfois tendance à assimiler le simple suspect à un véritable délinquant et à le traiter en conséquence.

Pour lutter contre ces errements de la pratique, la règle présument l'innocence apparaît donc comme un procédé destiné, sinon à supprimer, du moins à limiter les mesures vexatoires, les mauvais traitements que la personne poursuivie risque de subir. On remarquera que, dans l'opinion publique, la même confusion est faite assez fréquemment : tout inculpé aux prises avec la justice est considéré comme un coupable. Cela peut, du reste, se traduire par des actes hostiles, allant de la simple réprobation au lynchage. Il y a là une raison supplémentaire qui milite en faveur de notre principe.

Il faut aussi noter qu'on peut évoquer des considérations humanitaires, le fondement religieux ou moral de notre principe. Cet aspect de la question n'est pas négligeable, surtout dans la mesure où la règle coïncide avec le souci d'assurer la protection des faibles et des déshérités de ce monde. En tout cas, quelle que soit la catégorie de personnes que la présomption d'innocence cherche à couvrir, il ait une exigence qui s'impose dans tous les cas : c'est la manifestation de la vérité.

C/- Etendue de la présomption d'innocence

Elle se rapporte aux personnes qui sont protégées, à la gravité du délit et enfin aux différentes phases de la procédure. La présomption d'innocence, nous permettons de le rappeler, couvre tout individu soupçonné d'avoir participé ou commis une infraction. Il s'agit soit du délinquant primaire ou d'occasion, des récidivistes et des criminels par atavisme. Si les antécédents judiciaires et l'état plus ou moins dangereux du prévenu ont un impact certain sur la fixation de la peine, il en va autrement de l'application de la règle présument l'innocence.

En vertu de cette règle, tant que la culpabilité de l'individu n'est pas définitive, tous ces éléments sont en fait indifférents. Il en est de même de la gravité de l'infraction qui n'a aucune incidence sur elle.

Soulignons enfin que le principe couvre la personne poursuivie et ce tout au long de l'instance pénale, c'est-à-dire depuis le moment où les soupçons ont commencé à peser sur elle, jusqu'au moment où la sentence acquiert l'autorité de la chose jugée. Il doit a fortiori recevoir application même si l'inculpé fait l'objet d'une ordonnance ou d'un arrêt de renvoi devant la Cour d'Assises.

En cas d'instance en révision d'une décision devenue définitive, la question a entraîné une polémique à propos d'une nouvelle protection de l'accusé par notre principe. La plupart des membres de la commission Européenne des Droits de l'Homme au sujet de l'article 6 de la Convention soutenaient la non application de la présomption d'innocence au cours d'une instance en révision. Selon eux, en raison de la chose jugée, une présomption légale de culpabilité pèse déjà sur le condamné, et c'est à lui d'apporter la preuve de son innocence.

Par contre, certains de ces membres n'ont pas hésité à soutenir que le principe doit recevoir application pendant l'instance en révision d'un procès. En effet pour ceux-ci, à un stade ultérieur de la procédure, certains éléments peuvent soit supprimer complètement, soit affaiblir les motifs qui ont conduit à la déclaration de la culpabilité de l'accusé.

Nous nous rattachons à cette conception car, s'il n'est pas possible d'appliquer dans toute sa plénitude le principe notamment au regard de la détention, du moins faut-il accorder à l'accusé les moyens d'investigation nécessaires et ne pas mettre à sa charge tout le fardeau de la preuve.

Paragraphe 2.- La nécessité de la protection de l'individu

La puissance publique a pour rôle principal de faire régner l'ordre en prenant des mesures appropriées et conséquentes. En même temps qu'elle préserve les acquis de la société, elle assure la sécurité et garantit surtout la liberté de chaque personne. La notion de sécurité dans notre contexte est relative aux faits pouvant porter atteinte à la personne humaine, et partant préjudiciables à la société. Chaque citoyen doit se sentir en sécurité en tout lieu où il se trouve, et ne peut donc être inquiété tant qu'il ne lui est pas reproché un fait anti-social.

Par conséquent, seul l'individu qui a violé la loi devrait se retrouver aux prises avec la justice. S'il est évident que cette personne devrait subir les rigueurs de cette loi, il s'avère aussi nécessaire que des dispositions soient prises pour protéger sa personne jusqu'au jugement définitif. Seulement certaines situations et attitudes entravent la pleine garantie de la protection de la personne faisant l'objet de poursuites pénales.

A/- La liberté individuelle

selon les dispositions de l'article 4 de la Déclaration des Droits de l'homme et du Citoyen « La liberté consiste à faire tout ce qui ne nuit pas à autrui. Ainsi l'exercice des droits naturels de chaque individu n'a de bornes que celles qui assurent aux autres membres de la société, la jouissance de ces mêmes droits. Ces bornes ne peuvent être déterminées que par la loi »¹³.

¹³ Déclaration précitée

L'individu faisant partie d'une collectivité et vivant dans une société donnée ne peut donc prétendre au libre et plein épanouissement de sa personnalité, revendiquer ses droits et libertés, qu'en respectant ceux d'autrui.

L'éminent professeur Claude-Albert Colliard définit la liberté individuelle comme : « l'état de l'homme qui n'est ni arrêté, ni détenu qui jouit donc de la possibilité d'aller et de venir »¹⁴.

La liberté individuelle ainsi définie est l'une des libertés publiques les plus essentielles ou plus exactement, elle est moins une liberté publique en elle-même que « la protection avancée de toutes les libertés ». Elle est si importante que tout le monde s'évertue à la protéger. Le droit à la liberté apparaît donc aujourd'hui comme un droit de l'homme si naturel, si fondamental, permanent, inviolable et indestructible.

L'article 7 y met un accent particulier en stipulant que « Nul ne peut être accusé, arrêté, détenu que dans les cas déterminés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites ».

Dès lors, la place que la loi accorde à la liberté individuelle est déterminante. A partir de cette disposition, le législateur tout en permettant la privation de la liberté d'un présumé auteur, préserve cette même liberté contre d'éventuels abus de la puissance judiciaire.

Rivero, en abondant dans le même sens, considère cette liberté individuelle comme « la garantie de la sécurité de l'individu face au pouvoir ».

D'une manière générale, le pouvoir est exercé par des fonctionnaires de l'Etat qui, dans l'exercice de leurs tâches peuvent porter atteinte à la liberté individuelle de manière arbitraire. Le Code pénal en son article 114, alinéa 1er, a érigé en crime politique punit de la dégradation civique tout acte arbitraire ou attentatoire à la liberté individuelle commis par un fonctionnaire public, un agent ou un préposé du gouvernement.

Par extension, l'expression « liberté individuelle » s'entend également dans les rapports de l'individu avec ses semblables comme « le droit de ne pas être arrêté ou séquestré illégalement par des simples particuliers ». Ainsi, toute arrestation, détention et séquestration arbitraires commises par des particuliers au détriment d'autres particuliers sont interdites. Ces agissements sont des actes d'une extrême gravité car la privation de la liberté peut être considérée comme venant juste après la privation de la vie.

¹⁴ Colliard, libertés publiques, 5è Ed. p.218.

Il s'agit là d'une forme différente d'atteintes à la liberté individuelle qui ne sont pas prévues ni punies par les mêmes textes que les atteintes à la liberté commises par des fonctionnaires publics. Ces actes sont des infractions de droit commun dont les éléments constitutifs et la répression sont prévus par les articles 341 à 344 du Code Pénal. Force est de constater que ces peines encourues par la catégorie de personnes ayant commis des infractions sur de simples particuliers par rapport aux agents publics sont quelque peu sévères.

L'Etat qui n'aime pas qu'on l'accuse à travers ses fonctionnaires d'atteinte à la liberté des citoyens, les protège volontiers contre l'arbitraire de leurs semblables. La liberté individuelle qui en principe s'exerce non seulement contre l'Etat et ses fonctionnaires mais encore contre des personnes quelconques, se retrouve en face d'une justice à double face. Il serait plus opportun que la justice puisse protéger les individus de manière équitable. Autrement dit, que l'atteinte arbitraire soit le fait d'un fonctionnaire ou d'un particulier, la répression devrait être la même.

L'Etat, qui est justicier - nous nous permettons de le rappeler - doit préserver d'une part les acquis de la société et d'autre part l'intégrité physique et morale de la personne aux prises avec la justice contre certaines influences. Dans la pratique, la personne faisant l'objet de poursuites pénales est souvent exposée à des pressions aussi bien de l'opinion publique que des mass media.

B/- La nécessité de la protection de la personne poursuivie

Dans tout pays civilisé qui plus est démocratique, où la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen a été ratifiée, le principe garantissant fondamentalement la liberté individuelle, c'est-à-dire le principe de la présomption d'innocence est reconnu. En application de ce principe, tout prévenu, quelle que soit la gravité de l'infraction commise : crime odieux ou simple contravention de police, qu'il ait été pris en flagrant délit ou poursuivi ultérieurement, devrait être traité comme la personne dont le comportement au regard de la loi pénale est irréprochable.

Etant donné qu'une infraction est un acte anti-social, elle suscite au sein de la population de par sa nature, certaines réactions pour ou contre l'auteur de l'acte. Dans la plupart des cas, ces réactions déclenchent des passions amplifiées par la presse. Dès lors, le nom de la personne poursuivie est connu de tous, et dans les articles, on le présente derechef comme un coupable. Or, en vertu du secret de l'instruction et surtout de la règle présumant l'innocence, son nom et les agissements qu'on lui reproche ne devraient faire l'objet d'aucune publicité. On ne parle jamais des innocents.

Il est nécessaire de noter qu'au niveau des médias, la recherche du sensationnel et une certaine concurrence entre les diverses maisons de presse et d'édition, aboutissent à une publicité intempestive et préjudiciable aux intérêts de la personne poursuivie. Ajoutons que la divulgation se révèle mal à propos et plus exacerbée vis-à-vis des auteurs de crimes crapuleux et des personnalités du monde politique et financier.

Nous nous proposons de citer quelques affaires ayant défrayé la chronique ces dernières années. Christine Villemin présentée comme coupable dans l'affaire Grégory; et Bernard TAPIE présenté comme coupable dans plusieurs affaires dont la plus célèbre est l'affaire O.M.-Valenciennes. Par exemple, dans le n° 1175 de « LE POINT », hebdomadaire d'information du samedi 25 Mars 1995, Marie-Thérèse GUICHARD écrivait « TAPIE le tricheur - la chute : où est passé le TAPIE conquérant, la diva des plateaux de télévision, le tout puissant patron de l'O.M. ? Où est passé le TAPIE du 14 Juillet à l'Elysée pendant que son ami BERNES se morfondait dans une cellule ... »¹⁵.

Dans une toute autre affaire mettant en cause un fonctionnaire inculpé « pour intelligence avec des agents d'une puissance étrangère », la presse a donné une publicité intempestive à l'enquête dont il a été l'objet. Pour dénoncer cet abus, le défenseur choisi a fait appel à la présomption d'innocence : « j'affirme qu'il est indigne d'une démocratie et d'un pays civilisé d'annoncer à grand fracas l'arrestation d'un homme et l'ouverture d'une enquête de police, puis d'une information judiciaire, de livrer son nom en pâture à l'opinion publique, tout en laissant dans l'ombre comme la loi l'exige, les faits précis qui ont motivé l'une et l'autre, donnant ainsi libre cours à l'imagination de la presse et du public ».

Cette tendance actuelle de la presse à livrer les personnes poursuivies en pâture à l'opinion publique, révèle un singulier mépris de la personne humaine, des droits de l'homme et ceux de la défense. Les conséquences de ces tapages médiatiques ne sont pas sans effet sur l'opinion publique. En effet, prise dans le tourbillon des informations, elle en réclame davantage et dans certains cas, elle souhaite une justice rapide et expéditive. De ce fait, elle alimente la polémique et donne quelquefois des informations fausses ou erronées qui déroutent les enquêtes policières et partant, la justice. Hormis le poids de la presse et de l'opinion publique sur l'avenir de la personne faisant l'objet de poursuites pénales, la justice elle aussi influence l'opinion publique à travers l'utilisation de l'expression « inculpé » qui dénote quelque peu de la culpabilité. Evidemment cette expression pour l'opinion publique signifie que le mis en cause est déjà coupable et elle a un impact négatif sur sa personne et par voie de conséquence, sur la décision du juge. C'est pourquoi de nos jours, l'expressions « mis en examen » est la plus usitée.

¹⁵ « Le Point » Hebdomadaire d'information du samedi 25 Mars 1995 - N° 1175 p.62.

En raison de notre principe sacro-saint, le juge est tenu par le secret de l'instruction.

Il faut aussi rappeler que dans le même ordre d'idées, la garantie de bonnes conditions pendant la garde-à-vue et la détention préventive qui constituent en fait des formes privatives de la liberté physique de l'individu, est plus que nécessaire. Pourtant ces mesures privatives s'avèrent indispensables pour sauver l'individu poursuivi de la vindicte populaire et du lynchage. Elles lui évitent aussi certaines conséquences que nous évoquerons de long en large dans un prochain développement.

Somme toute, la personne poursuivie doit bénéficier d'une certaine sécurité face à la pression de la presse et de l'opinion publique et face à une justice puissante.

CHAPITRE 2.- LA PRESOMPTION D'INNOCENCE ET LES OBSTACLES A SA MISE EN OEUVRE

En vertu de la présomption d'innocence, l'individu qui fait l'objet d'une poursuite pénale est censé innocent aussi longtemps que sa culpabilité n'a pas été reconnue par un jugement définitif. Le principe de la présomption d'innocence pris en lui-même doit connaître une application sans faille. Mais en réalité, il bute dans sa mise en oeuvre à de nombreux obstacles aussi bien du côté de la puissance publique que des personnes qui doivent l'appliquer, et ce pour plusieurs raisons que nous évoquerons au fur et à mesure.

Au nombre de ces obstacles, nous pourrions citer l'omnipotence de la sécurité que l'Etat s'évertue à garantir et les dispositions nécessaires à la justice, qui portent atteinte à la liberté individuelle.

Section 1.- La notion de sécurité publique

Pour vivre en harmonie, les hommes ont été progressivement amenés à établir des normes sociales, d'abord basées sur la morale, puis sur les lois. Sans ces normes juridiques, qui maintiennent l'ordre social, la vie en société serait impossible. Toute infraction pénale constitue un trouble à l'ordre social parce que perturbant les concepts sur lesquels la société a bâti ses normes en même temps qu'elle peut causer et le fait souvent, un dommage moral ou physique à autrui.

De nos jours, le nombre de plus en plus croissant des infractions contre les personnes et contre les biens, et la crainte qu'inspirent leurs auteurs obligent donc l'Etat à sévir davantage afin de décourager et de prévenir de tels actes. C'est cette nécessité qui justifie la raison d'être et l'importance du procès pénal ayant pour objet la mise en branle de l'action publique.

De manière formelle, tous les pays du monde garantissent les libertés fondamentales de leurs citoyens. Mais la pleine jouissance de ces libertés dépend avant tout du système politique en vigueur dans ces pays. Ensuite, il s'avère nécessaire qu'elles riment avec la sécurité que l'autorité publique s'efforce de mettre en place pour harmoniser la vie sociale.

Les exigences de la sécurité publique qui se traduisent par le maintien de l'ordre public et les raisons d'Etat, sont-elles compatibles avec la présomption d'innocence ?

Paragraphe I.- L'ordre public

L'ordre public s'entend d'une vaste conception d'ensemble de la vie en commun, qui varie selon les régimes politiques. L'individu qui vit dans une société est libre d'accomplir tous les actes qu'il veut, conformément aux règles en vigueur. Le non respect de ces règles pousse la puissance publique à prendre un certain nombre de mesures de police pour faire régner l'ordre.

Il est bien vrai que cette faculté reconnue à l'organe exécutif doit répondre à des normes et circonstances bien déterminées pour éviter tout abus. En effet, dès que le tissu social est fracturé par la survenance d'un fait répréhensible, la puissance publique, garante de l'ordre public est portée à couvrir d'abord l'intérêt collectif. En plus, tout dépend de la gravité de l'infraction perpétrée. Autant le choc est fort, autant l'autorité publique est enclin à rechercher les auteurs de trouble pour apaiser un tant soit peu la masse sociale.

Cette riposte sécuritaire doit se manifester soit par des arrestations, même si elles ne sont pas fondées, elles apaisent l'opinion publique, soit par des communiqués par voie de presse ou autre canal du ministère de l'intérieur ou encore par un renforcement des effectifs de police (rondes de nuit, vérification des identités et des pièces de véhicules) et enfin par des arrestations.

L'autorité publique toujours soucieuse de maintenir l'ordre public pendant certaines périodes troubles, en temps de guerre par exemple, donne généralement les pleins pouvoirs d'agir à ses services de sécurité.

Nous devons nous souvenir que pendant la deuxième guerre mondiale, les motifs sécuritaires pour ces services rimaient en le phrase : « il vaut mieux courir le risque d'avoir des brebis en cage que de laisser des loups en liberté ».

Traduit sur le terrain de notre travail, cela revient à dire que tout suspect doit être emprisonné d'abord, en attendant un hypothétique jugement. Autrement dit, priver toute personne suspecte de liberté jusqu'à nouvel ordre et sans jugement, alors qu'au nom de la présomption d'innocence, c'est l'inverse qui doit se produire, c'est-à-dire vérifier d'abord la culpabilité, l'établir avant de priver de liberté.

C'est le cas également des manifestations sur la voie publique suivies d'actes de violence : vandalisme, pillage, voies de fait et attentats contre les personnes. Les responsables à la tête des manifestants sont, sans aucun doute, soupçonnés de violence jusqu'à ce que leur culpabilité soit établie, aboutissant à une condamnation pour trouble à l'ordre public.

Pour garantir la sécurité, le pouvoir public ne respecte pas toujours la présomption d'innocence.

A notre avis, l'ordre public prime tout, certes, à condition d'éviter le zèle. Il faut donc, dans la recherche du calme y mettre la modération, ne pas profiter du couvert de la sécurité publique pour brimer les citoyens.

Il faut pouvoir enfin réaliser la connection nécessaire entre l'impératif sécuritaire et le souci de respecter les droits des individus et vice-versa; trouver aussi un équilibre de sagesse.

Paragraphe 2.- Les raisons d'Etat

L'Etat assure d'une manière générale la sécurité des citoyens et défend à la fois sa souveraineté et son intégrité territoriale. il existe en effet des actes assez graves pouvant mettre en péril l'environnement. Autrement dit, dans une société, de la même manière qu'il y a la garantie de l'ordre public, de cette même manière il y a la raison d'Etat. La puissance publique l'évoque toutes les fois que des actes graves se produisent. Cette nécessaire défense du territoire du gouvernement et de l'Etat, peut exiger dans certains cas des limitations ou des atteintes exceptionnelles et temporaires aux libertés publiques. C'est par exemple l'état d'urgence, l'état de siège, les pouvoirs de guerre et des circonstances exceptionnelles.

Lorsque la raison d'Etat est évoquée, elle crée aussitôt une situation d'exception pouvant mettre en cause les droits du prévenu, et cela peut aboutir à la violation de la présomption d'innocence. Dans le cas de la relation raison d'Etat et présomption d'innocence, cela dépend du système politique en vigueur. En fait, dans certains régimes dits totalitaires, les raisons d'Etat sont trop importantes et l'individu ne représente que peu de chose par rapport à la puissance publique.

Il en est ainsi des auteurs de délits d'opinion communément appelés détenus politiques. Nous pouvons souligner que cette catégorie de détenus subit des pressions et des sévices corporels monstrueux dans des camps spécialement aménagés à cet effet et parfois dénommés « les camps de la mort ». Le camp Bouaro¹⁶ sous Ahmed SEKOU TOURE de la Guinée Conakry en est un exemple éloquent.

Ces actes ignobles sont commis de la façon la plus arbitraire, au mépris des droits élémentaires de l'homme et de la personne, et plus est dans certains cas, sans jugement préalable.

Par contre, dans d'autres hypothèses, l'autorité étatique désigne auparavant « ses » coupables et ne les envoie devant une cour de justice que pour s'assurer d'une couverture juridique. Le juge d'instruction chargé du dossier,

¹⁶ Camp Bouaro : Camp pour détenus politiques en Guinée Konakry sous le régime dictatorial du Président Ahmed SEKOU TOURE.

fonctionnaire de l'Etat se trouve dans une position délicate. Quant à la cour de justice, elle procède dans bien des cas à des jugements trop expéditifs.

Au Bénin, bon nombre de procès expéditifs ont eu lieu pendant la période révolutionnaire sous le régime militaro-marxiste du PRPB¹⁷.

Un autre pays où la raison d'Etat prime sur tout, c'est la Chine où le gouvernement tout puissant, sait toujours tout par voie d'espionnage, et donc ne procéderait pas, en toute logique, à une arrestation sans que l'individu ne soit coupable. Et ce dernier aggrave son cas dès qu'il nie.

D'une manière générale en Afrique, le nombre ne se compte plus d'individus qui se sont retrouvés du jour au lendemain accusés d'opinion politique ou d'outrage au premier magistrat du pays et subissant la rigueur de procès trop expéditifs : prison à temps ou à vie, ou la potence sans avoir pu crier leur innocence.

En définitive, au nom de la raison d'Etat, le principe sacro-saint de la présomption d'innocence est foulé au pied.

Section 2.- Les mesures restrictives de la liberté individuelle dans le procès pénal proprement dit

La garantie de la liberté individuelle est essentielle, et nous préoccupe au plus haut point puisqu'elle se rapporte dans le cadre de notre travail, à la sauvegarde de l'intégrité physique de la personne poursuivie au cours du procès pénal.

Cependant, certaines restrictions peuvent être apportées à cette liberté d'aller et de venir toutes les fois qu'une infraction les justifiait. Ces institutions restrictives de la liberté s'entendant en fait de la garde-à-vue lors de l'enquête de police et de la détention préventive durant l'instruction préparatoire et l'instruction définitive.

La loi elle-même ne justifie-t-elle pas ces graves mesures à travers l'article 7 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen qui stipule « Nul ne peut être accusé, arrêté, ou détenu que dans les cas déterminés par la loi selon les formes prescrites » ?

Ce qui revient à dire qu'en vertu de la présomption d'innocence, les citoyens, même suspects, même au passé chargé de condamnation, même au genre de vie ou de fréquentations dangereux, doivent en principe pouvoir librement circuler tant qu'ils n'ont pas fait l'objet d'une condamnation pour une infraction

¹⁷ P.R.P.B. : Parti de la Révolution Populaire du Bénin - parti militaro-marxiste de 1972 à 1990.

déterminée. Faut-il donc, pour assurer le respect du principe tutélaire, dénier aux organes répressifs le droit de porter atteinte à la liberté d'aller et venir ?

Mais la police et la justice sont-elles en mesure de s'acquitter de leur difficile mission consistant à rechercher et à confondre l'auteur d'une infraction pénale, si elles n'ont pas la possibilité de s'assurer de la personne des individus sur qui pèsent des soupçons ou des indices graves de culpabilité ?

Pour donner satisfaction à tous les intérêts en présence, n'est-il pas inévitable de permettre aux O.P.J.¹⁸ et magistrats instructeurs de recourir à la garde-à-vue et à la détention préventive, mais tout en soumettant ces mesures à une réglementation minutieuse de façon à ce qu'elles ne dégénèrent pas en abus et à ce que l'intéressé soit protégé au maximum ?

Paragraphe 1.- La garde-à-vue

Au cours d'une enquête, les commissaires et inspecteurs de police, les gendarmes, en un mot les O.P.J. (article 16 du C.P.P.¹⁹ du Bénin) procèdent à des arrestations et interpellations qui débouchent la plupart du temps sur la garde-à-vue.

La garde-à-vue est un procédé permettant à la puissance judiciaire de maintenir à sa disposition pendant un certain délai, des personnes qui ne sont pas encore inculpées et qui ne font pas l'objet d'un mandat de dépôt ou d'arrêt. Elle se déroule en fait dans les locaux de la police pendant un court délai. Nous nous posons la question de savoir : qui peut y recourir, et contre qui ?

A/- Le recours à la garde-à-vue

Le recours à la garde-à-vue paraît légitime pour la manifestation de la vérité.

La garde-à-vue est incontestable en matière de flagrance ou quand l'intéressé a reconnu les faits. Dans les autres cas, tout est fonction de l'importance des charges relevées.

Suivant les articles 50 et 51 du CPP béninois et aussi les articles 66 et 134 du même code, la garde-à-vue intervient en matière de crime ou de flagrant délit; au cours de l'enquête préliminaire et lors de l'exécution d'une commission rogatoire pendant l'instruction préparatoire.

¹⁸ O.P.J. = Officiers de PoliceJudiciaire.

¹⁹ C.P.P. = Code de Procédure Pénale du Bénin.

En d'autres termes, la garde-à-vue, en cas de crime ou de flagrant délit, peut concerner indifféremment les individus présents sur les lieux de l'infraction (article 48 alinéa 1 CPP béninois). Ceux dont il paraît nécessaire de vérifier l'identité (article 48 al. 2 CPP béninois), ceux qui peuvent fournir des renseignements sur les faits (article 49 al. 1 CPP béninois) ou les personnes contre lesquelles existent des indices graves et concordants de nature à motiver leur inculpation (article 51 al. 1 CPP béninois). Il s'agit donc principalement des témoins ordinaires et des inculpés « virtuels »; ainsi que toutes les personnes sur lesquelles pèsent des soupçons en raison notamment des liens qui paraissent les unir à la victime.

Dans le cadre des articles 66 et 134 du CPP béninois, il est loisible aux Officiers de Police Judiciaire de retenir à leur disposition tous ceux dont l'audition est dictée par les « nécessités » de l'enquête préliminaire ou de l'exécution de la commission rogatoire.

En ce qui concerne l'autorité compétente pour ordonner la garde-à-vue, en principe, seuls les O.P.J. ont qualité pour décider des mesures de garde-à-vue. L'article 16 du CPP du Bénin définit les O.P.J. comme suit : « Ont qualité d'O.P.J., les officiers, adjudants-chefs; adjudants, maréchaux des logis-chefs de la gendarmerie.

Les maréchaux des logis de la gendarmerie titulaires au moins du brevet d'études du premier cycle ou d'un diplôme équivalent, ou comptant au moins 5 ans de service dans la Gendarmerie, nominativement désignés, après examen professionnel par arrêté des ministres de la justice et de la défense.

Les commissaires de police et les officiers de police; les inspecteurs de police titulaires au moins d'un brevet d'études du premier cycle ou d'un diplôme équivalent, ou comptant au moins 5 ans de service dans la police, nominativement désignés, après examen professionnel, par arrêtés des ministres de la justice et de l'intérieur ».

Même dans le cadre des infractions contre la sûreté de l'Etat et en cas d'urgence, le préfet peut constater personnellement ces infractions et aviser aussitôt le procureur de la République à peine de nullité de la procédure (article 24 al. 1 et 2 CPP).

Il peut aussi requérir par écrit à cet effet les O.P.J. compétents qui, dès notification sont tenus d'en donner avis sans délai au procureur de la République (article 24, al. 4 CPP du Bénin).

Dans tous les cas, l'ordonnance de la garde-à-vue est expressément refusée aux agents de police judiciaire. Ils ont cependant pour mission de seconder

dans leur fonction les O.P.J. en constatant les crimes et les délits et en dressant procès-verbal.

Le domaine de la garde-à-vue, rappelons-le, n'est pas limité par le législateur. Comme nous allons le constater, celui-ci s'est préoccupé avant tout de la détention à « vue ». Aussi dans l'exécution de la garde-à-vue, la loi respecte de façon appréciable la qualité de présumé innocent de l'individu soupçonné et de celui qui est appelé à fournir des renseignements.

Cet état de chose se manifeste tant en ce qui concerne les délais adoptés qu'au regard des conditions matérielles de la détention à « vue ».

B/- L'exécution et le contrôle de la garde-à-vue

Pour tempérer les atteintes portées à la liberté individuelle par la garde-à-vue, le code de procédure a enfermé cette mesure dans des délais extrêmement courts. L'article 50 du CPP du Bénin dispose que « si pour les nécessités de l'enquête, l'O.P.J. est amené à garder à sa disposition une ou plusieurs personnes visées aux articles 48 et 49, il ne peut les retenir plus de 24 heures s'il est procédé à l'enquête dans la localité où réside l'officier de police judiciaire; plus de 48 heures dans les autres cas ».

Ces délais de 24 heures et 48 heures ne s'appliquent en fait que pour une garde-à-vue simple. Mais pour les personnes contre lesquelles il existe des indices graves et concordants de nature à motiver leur inculpation, ces délais sont de 48 heures et dans les autres cas, de 72 heures.

En cas de nécessité de l'enquête, toute prolongation accordée est de 48 heures sur autorisation du procureur de la République; article 51 CPP du Bénin. Autrement dit, le délai de la garde-à-vue varie de un à cinq jours selon le lieu de résidence de l'O.P.J. et la gravité des faits.

Le législateur justifie la mesure de garde-à-vue par les nécessités pratiques de l'enquête de police. Divers motifs justifient donc cette mesure attentatoire à la liberté d'aller et de venir. Il importe en effet d'éviter que la personne soupçonnée ne cherche à prendre la fuite, à commettre de nouvelles infractions et à se créer des alibis, en faisant disparaître les traces de ses méfaits ou en subornant les témoins.

En fait, si l'intéressé lui-même est étranger aux faits qui lui sont reprochés, il a tout intérêt à ce que la police soit dotée de moyens nécessaires pour le mettre rapidement et définitivement hors de cause.

Le procédé de garde-à-vue est donc utile et très souvent inévitable. Seulement, l'individu qui subit cette détention sans mandat de justice, est toujours mis en doute au plan pénal.

A cause de la présomption d'innocence, l'application de la garde-à-vue doit s'accompagner des garanties qui mettront celui-ci à l'abri de tous les abus. La personne gardée à vue doit être bien traitée matériellement, moralement et doit avoir aussi la possibilité de se reposer entre les auditions et les interrogatoires.

La règle de la présomption, est-il besoin de le rappeler, veut que personne ne puisse être traité comme auteur d'une infraction tant que sa faute n'a pas été prouvée et déclarée par un jugement.

Quelle différence y a-t-il entre une garde à vue qui n'en finit pas, et une peine d'emprisonnement aux yeux du public ?

La garde-à-vue qui constitue déjà en elle-même une exception au principe de la présomption d'innocence, ne doit être appliquée que dans les cas prévus par la loi. Elle ne doit donc pas être décidée à la légère ou pour plaire à une partie comme cela se fait couramment.

Les O.P.J. et les agents de police judiciaire doivent comprendre que le législateur n'a pas institué la garde-à-vue pour châtier mais pour permettre la manifestation de la vérité. C'est une mesure ayant un caractère exceptionnel et c'est pourquoi tout abus constitue une atteinte grave aux libertés individuelles que la Constitution se propose de sauvegarder.

La liberté n'a pas de prix. Il n'est donc pas normal de jouer avec la liberté des citoyens. Certes la police avance souvent certaines raisons pour justifier ces abus : manque de matériel et de moyens; insuffisance de personnel, occupation de la police à d'autres tâches. Si ces arguments peuvent être acceptés, il n'en demeure pas moins que les citoyens ne doivent pas en faire les frais.

Il est à remarquer qu'en Afrique, ces abus sont aussi la conséquence de l'inefficacité du système judiciaire. A noter également qu'il existe généralement une marge entre la théorie et la pratique. La garde-à-vue, quelle que soit son importance et sa durée, ainsi que la manière dont les personnes gardées à vue sont traitées, porte inévitablement atteinte à la liberté de l'individu. Elle constitue indubitablement un obstacle au principe de la présomption d'innocence.

Qu'en est-il de la détention préventive ?

Paragraphe 2.- La détention préventive

La détention préventive est une mesure ordonnée par l'autorité judiciaire qui a pour effet de retenir un individu inculpé de crime ou de délit dans un établissement pénitentiaire à la disposition de la justice. Elle s'opère à l'aide d'ordre à effet coercitif appelé mandat. Ici, dans le cadre de la détention préventive, on en dénombre deux : le mandat de dépôt et le mandat d'arrêt.

Le mandat de dépôt est l'ordre donné par le juge au surveillant-chef de la maison d'arrêt de recevoir et de détenir l'inculpé. Article 106 alinéa 4 du CPP béninois.

Le mandat d'arrêt est l'ordre donné à la force publique de rechercher l'inculpé et de le conduire à la maison d'arrêt indiquée sur le mandat où il sera retenu et détenu. Article 106 alinéa 5 du CPP béninois.

Ces deux mandats permettent d'opérer la détention préventive car l'un et l'autre ont pour effet de faire écrouer l'inculpé dans la maison d'arrêt.

A/- La justification de la détention préventive

La détention préventive est également une mesure prise par le juge d'instruction d'incarcérer l'inculpé pendant toute la durée de l'instruction préparatoire et même au-delà tant qu'une décision définitive sur le fond n'est pas intervenue.

La détention préventive est une mesure qui s'opère donc pendant une période beaucoup plus longue et porte de ce fait atteinte à la liberté individuelle. Mais pour la tolérer, on reconnaît généralement que si c'est un mal, c'est un mal nécessaire.

La détention préventive est un moyen de contrainte pour le bien de l'action publique. Elle est à la fois une garantie de l'exécution du jugement, un moyen d'instruction et une mesure de sécurité. La perspective du châtimeut peut indéniablement inciter l'inculpé à prendre la fuite. Il semble que cette tentation soit éprouvée même par des individus qui n'ont rien à se reprocher. Pour faire échec au danger de fuite qui risque de désarmer la justice, il importe de s'assurer à temps de la personne de l'intéressé.

Seulement, en tant que garantie d'exécution des peines et en assurant la présence de l'inculpé aux principales étapes de la procédure d'instruction, la détention préventive ne doit être employée qu'avec beaucoup de modération.

Comme moyen d'instruction, la détention préventive ne constitue pas un procédé de recherche des preuves. son rôle se limite en réalité à assurer la

présence personnelle de l'inculpé aux principaux actes de la procédure et à l'empêcher d'altérer les preuves susceptibles de le convaincre. Ainsi comprise, elle est certainement utile pour la manifestation de la vérité et la bonne marche du procès pénal.

Enfin, la détention préventive est une mesure de sécurité aussi bien pour l'agent que pour la société. Elle est destinée à rétablir l'ordre public troublé par la commission d'une infraction et à empêcher l'inculpé de commettre de nouveaux forfaits. Ainsi elle tranquillise l'opinion publique et protège l'inculpé contre les réactions de vengeance de la victime ou de la foule témoin de l'événement.

Cette mesure peut aussi préserver le prévenu contre lui-même, contre un état de déséquilibre déjà existant ou provoqué par l'infraction qui vient de se commettre.

Le Doyen CARBONNIER écrivait à ce propos : « Il y aurait quelque cruauté à laisser en liberté, après son crime, un meurtrier passionnel, déchiré par les remords, incapable de vivre d'une vie normale dans la cité. C'est dans la détention préventive, à défaut d'une institution pénitentiaire, qu'on trouvera pour lui l'indispensable lieu de retraite »²⁰.

Par ailleurs, la détention évite au prévenu une condamnation excessivement sévère, car le temps écoulé entre la commission de l'infraction et le jugement peut favoriser l'apaisement et l'oubli de quelque vengeance que ce soit.

Dans la pratique, comment la détention préventive est-elle exécutée ? Autrement dit, qui peut l'ordonner et quel est son délai ?

B/- L'exécution de la détention préventive

La mise en état de détention préventive ne peut résulter que d'un mandat de dépôt ou d'un mandat d'arrêt. Le mandat de dépôt vise l'individu qui a déjà comparu devant le magistrat instructeur. Le mandat d'arrêt cumule les effets du mandat d'amener et du mandat de dépôt. Il concerne une personne qui réside à l'étranger ou une personne qui est en fuite.

Pour entourer la détention préventive de certaines garanties, la loi n'autorise que les juridictions d'instruction à savoir le juge d'instruction et la chambre d'accusation en matière criminelle, le Procureur de la République et les juridictions de jugement, à l'ordonner.

Le Procureur de la République saisit d'une affaire qui nécessite des poursuites, transmet généralement le dossier au juge d'instruction. Le pouvoir du

²⁰ J. CARBONNIER, Instr. Crim. p. 75 et 76.

juge d'instruction est un pouvoir incommunicable, un pouvoir qui ne peut être délégué par commission rogatoire à un autre magistrat et encore moins à un officier de police judiciaire. Néanmoins, en cas d'infractions flagrantes, le Procureur de la République peut avoir recours à la détention préventive.

Il paraît tout aussi important de noter que pour que l'individu inculpé d'un délit de droit commun puisse être détenu préventivement, il faut qu'il soit passible tout au moins d'une peine d'emprisonnement correctionnel. Aussi, aucun mandat ne peut être décerné, si la peine encourue est une amende ou une simple peine de police.

Il est plus que nécessaire de retenir que la détention préventive est subie dans une maison d'arrêt sous le régime de l'emprisonnement individuel de jour et de nuit. Mais pourtant dans la pratique, les détenus en prévention ne sont pas séparés voire isolés des personnes condamnées.

Cette promiscuité avec des détenus jugés, n'est pas sans incidence sur le moral des détenus préventifs. Ces derniers, à la fin de la détention peuvent être soit affaiblis, soit plus que confortés dans l'idée du crime. Par ailleurs, la détention a également un impact évident sur les mentalités des populations à l'extérieur. Pour elles, l'intéressé est définitivement coupable et c'est sans appel. Aussi, d'un autre côté, la détention préventive fait peser a priori sur la personne du détenu, une présomption de culpabilité au regard du juge; surtout si l'acte en question est d'une certaine gravité.

Il ressort de notre analyse que la présomption d'innocence qui est un droit reconnu à l'individu, est régulièrement ignorée. La liberté individuelle reconnue comme un droit naturel imprescriptible et inviolable est considérablement restreinte par la garde-à-vue et la détention préventive. Ces dernières ne peuvent qu'indirectement conduire à la manifestation de la vérité : procédés évitant que les pièces à conviction ne soient altérées ou qu'il y ait des pressions quelconques sur les témoins, etc.

En définitive, à notre avis, ces mesures de sûreté ne peuvent pas et ne doivent pas jouer le même rôle que les procédés de recherche de preuve à savoir l'interrogatoire, l'expertise, et bien d'autres.

PARTIE II

LA PRESOMPTION D'INNOCENCE
DANS L'ADMINISTRATION DE
LA JUSTICE PENALE

La justice pénale se déroule en deux grandes étapes : l'étape préparatoire, et l'étape décisive.

Dans la phase préparatoire, où les divers actes de la procédure sont accomplis, d'une façon générale les fonctionnaires officiers de police judiciaire (O.P.J.) reçoivent d'une part les plaintes et dénonciations, et constatent d'autre part les infractions. Toutefois leurs pouvoirs ainsi que leurs attributions varient selon leur qualité.

Dans la phase décisive qui est l'ultime étape du procès pénal, l'individu est jugé par un tribunal et reconnu coupable ou non coupable d'un fait répréhensible.

Le principe séparatiste des fonctions de poursuite, d'instruction et de jugement trouve sa pleine valeur. Cette séparation des fonctionnaires de poursuites relevant de l'instruction par rapport à ceux relevant du jugement, permet aux différents magistrats de pouvoir se contrôler réciproquement. Aussi les excès des uns seraient compensés par la prudence des autres.

D'un autre point de vue et par rapport à la personne poursuivie, cette séparation est censée protéger au mieux, nous semble-t-il, ses intérêts. A travers les phases de l'instruction et du jugement, quelle est l'importance accordée au principe de la présomption d'innocence ?

Les tracasseries policières, l'appréciation des preuves recueillies, de même que les débats contradictoires aussi bien au niveau de l'instruction que du jugement sont-ils de nature à rendre une justice sereine et éviter de fait les erreurs judiciaires ? Nous essayerons de répondre à ces questions à travers deux chapitres : la phase préparatoire du procès, et la phase décisive du procès.

CHAPITRE 1.- LA PHASE PREPARATOIRE DU PROCES

La phase préparatoire regroupe diverses étapes à savoir l'enquête préliminaire menée par la police judiciaire, la poursuite et l'instruction conduite par le juge d'instruction sur ordre du Procureur de la République.

A ces différentes étapes de la procédure, la recherche de la preuve apparaît comme l'objet essentiel. Elle se rapporte aux questions de fait qui ne portent que sur l'existence du fait délictueux et se manifeste par le rassemblement de certains éléments ou indices. Pendant le déroulement de cette phase, le mis en cause est soumis à une série de questions. Il apparaît donc clairement que l'interrogatoire en constitue la pierre angulaire. Seulement, il doit être réglementé tout comme les autres éléments de preuve pour la sauvegarde de notre principe tutélaire.

Section 1.- La recherche de la preuve

Il est certain que généralement les agissements délictueux se préparent et s'exécutent dans le plus grand secret et que leurs auteurs prennent souvent toutes les précautions pour qu'il n'y ait pas de traces. Dans ces conditions, les organes répressifs doivent disposer de puissants moyens d'investigation pour faire rechercher la preuve pouvant confondre et culpabiliser l'individu.

C'est dans cet ordre d'idées que Pierre Garraud écrit : « le poursuivant, en présence d'un adversaire qui toujours se déroberait et le tromperait impunément, serait dans une infériorité certaine si la société, pour rétablir l'équilibre, ne mettait pas à la disposition de la justice pénale des moyens d'investigation et des procédés d'administration de la preuve particulièrement efficaces et sanctionnés par la contrainte sociale »²¹. C'est ce qui explique que la recherche de la preuve soit libre en matière pénale et que tous les modes de preuve soient admis. Toutefois, cette liberté dans la recherche de la preuve se trouve soumise à certaines limites pour éviter qu'elle ne porte surtout atteinte aux droits de la défense.

En examinant la portée de la présomption d'innocence, la principale raison d'être du principe est d'entraîner en fait une dispense de preuve au profit de la personne poursuivie. Ce qui revient à dire que la charge de la preuve doit incomber entièrement à l'accusation.

Paragraphe 1.- La charge de la preuve : le rôle du ministère public

Le fardeau de la preuve comme nous venons de le noter, pèse sur la partie poursuivante représentée par le ministère public. C'est donc à lui qu'il revient de déclencher l'action publique. Le ministère public est composé des officiers supérieurs de police judiciaire, c'est-à-dire le Procureur de la République, les auxiliaires du Procureur de la République et le juge d'instruction à titre provisoire et ponctuel en cas d'absence ou d'empêchement du Procureur de la République près un tribunal de première instance et à défaut de Substitut pour le remplacer (article 36 CPP béninois).

²¹ P. Garraud « La preuve par indices dans le procès pénal. Thèse, Lyon, Sirey, 1913 p.4

Mais cette action est en principe indépendante entre les mains du Procureur de la République, mais il peut se voir donner l'ordre d'engager des poursuites par un supérieur hiérarchique sauf à lui de refuser sous sa responsabilité.

La victime peut aussi, en se constituant partie civile, mettre l'action publique en mouvement. Dans ce cas, elle doit établir les éléments de l'infraction, la réalisation du dommage et la relation de cause à effet qui rattache ce dommage aux agissements du prévenu. Mais le plus souvent, elle bénéficiera des éléments de preuve fournis par la partie publique.

Le ministère public ne poursuit pas lorsqu'il estime que les charges sont insuffisantes, que la poursuite est inopportune, ou que l'infraction n'est pas constituée. Ce qui revient à dire que le représentant de l'accusation doit établir tous les éléments constitutifs de l'infraction : l'élément légal, l'élément matériel et l'élément moral ou intentionnel. Par conséquent, établir l'absence des circonstances faisant disparaître l'un ou l'autre de ces éléments.

Il s'agit des conséquences de non imputabilité qui suppriment la responsabilité de l'agent et la peine qu'il devrait normalement subir, les excuses légales absolutoires ou atténuantes qui, sans faire disparaître la responsabilité, entraînent seulement exemption et réduction de peine; les faits justificatifs (l'ordre de la loi, le commandement de l'autorité légitime et la légitime défense) admis par le code de procédure et l'Etat de nécessité et exceptionnellement le consentement de la victime admis par la jurisprudence. Il s'agit aussi des exceptions de nature civile; des questions préjudicielles et enfin l'immunité, l'amnistie et la prescription.

Il ne peut également mettre en mouvement l'action publique en cas de retrait de la plainte lorsque celle-ci est nécessaire pour déclencher l'action (adultère, diffamation). Le cas échéant, le ministère public classe sans suite.

Dans une matière mettant en cause et les intérêts les plus précieux de l'homme : liberté, vie et honneur, et ceux de la société dont l'ordre public a été troublé par la commission d'une infraction, il importe avant tout de parvenir à la manifestation de la vérité. Pour cela, seul le ministère public est en mesure de remplir son rôle avec toute l'objectivité qui s'impose. Lorsque donc il décide de poursuivre, le ministère public peut citer ou présenter directement le prévenu devant le tribunal, faire un réquisitoire introductif et le renvoyer devant la juridiction d'instruction pour information.

Pour la présentation directe, le suspect, après avoir été interrogé par le Procureur de la République, est renvoyé directement devant les tribunaux des flagrants délits pour y être jugé. La présentation directe permet de respecter les droits de la défense dans la mesure où l'article 357 du Code de Procédure Pénale béninois soutient que la personne déférée en vertu de la procédure de flagrant délit est avertie par le Procureur de la République qu'elle a le droit de réclamer un délai

pour préparer sa défense. Et si elle use de cette faculté, le tribunal lui accorde un délai de trois jours au moins.

De plus, la flagrance de l'infraction restreint pour la justice le risque d'erreur en même temps qu'elle n'aggrave pas la culpabilité. Lorsqu'il ne s'agit pas d'un cas de délit flagrant, mais d'une affaire simple ne présentant aucune difficulté (contravention, petit délit), le Procureur cite directement le prévenu devant le tribunal correctionnel ou de simple police.

La citation directe, tout comme la présentation directe a l'avantage de la rapidité et les garanties de la défense se trouvent respectées. Car ce qui peut être fait à l'information peut se faire également à l'audience.

Par le réquisitoire introductif, le ministère public saisit un juge d'instruction parce que l'affaire est soit un crime, soit un délit particulièrement compliqué qui demande une instruction minutieuse. C'est le magistrat instructeur qui renverra si besoin est l'inculpé devant le tribunal.

Si au Bénin c'est le ministère public qui choisit le juge d'instruction, ce n'est pas le cas en France depuis la loi n° 87-1062 du 30 décembre 1987, où le juge d'instruction choisi parmi les juges du Tribunal, est nommé. Pour en revenir au réquisitoire introductif, il doit contenir obligatoirement certaines mentions :

- le nom du Procureur
- le visa de l'article qui concerne la procédure de l'information judiciaire
- le réquisitoire contre tel et tel et/ou contre X, ou contre tel et tel et tous autres à découvrir
- les infractions retenues
- les articles du code qui prévoient et punissent ces infractions.

Le ministère public doit également requérir une information dans les cas où il s'agit d'une infraction qualifiée crime, ou lorsque le prévenu a moins de 18 ans, ou encore lorsque après un non-lieu on découvre des charges nouvelles contre l'inculpé; ou enfin lorsque dans une affaire l'inculpé réclame une expertise au niveau de l'enquête préliminaire. A ce niveau également, le parquet fait application de la règle de la présomption d'innocence car il ne décide pas de la culpabilité du suspect. Il le prévient tout simplement que des charges sérieuses, des indices graves et concordants de nature à motiver sa culpabilité pèsent contre lui.

Le ministère public poursuit même en cas de doute, il ne fait pas à son niveau application de l'une des conséquences les plus importantes de la présomption d'innocence, selon laquelle le doute profite à l'accusé. Son but recherché est toujours la manifestation de la vérité.

Enfin, le rôle du ministère public est primordial en ce sens qu'il consiste également à ouvrir une information contre le prévenu. Le mot information est employé ici comme synonyme d'instruction préparatoire et c'est la phase du procès pénal destinée au rassemblement des preuves utiles à la manifestation de la vérité. Le ministère public la requiert toujours lorsqu'il estime que l'affaire présente des difficultés particulières.

A cet égard, elle rend plus rapide et plus sûre la procédure de jugement. Le juge est saisi par le réquisitoire introductif du Procureur ou par une plainte avec constitution de partie civile. Il peut refuser d'informer s'il estime que les faits sont prescrits ou ne constituent pas une infraction, dans ce cas il rend une ordonnance de non-lieu.

S'il estime au contraire que les poursuites sont nécessaires, ses ordonnances de renvoi dépendront de la gravité de l'infraction : en cas de contravention il y a renvoi devant le tribunal de simple police; en cas de délit il y a renvoi devant le tribunal correctionnel; en cas de crime, le juge va rendre une ordonnance de soit transmis au Procureur Général par l'intermédiaire du Procureur de la République aux fins de saisine de la chambre d'accusation.

L'instruction permet de décanter la situation, de l'analyser, de rassembler toutes les preuves. Ce travail terminé, le juge d'instruction renvoie sans l'apprécier, la cause au juge de fond. Notons toutefois que cette fonction de rassemblement des preuves constitue un lourd fardeau pour le juge d'instruction. Bien trop souvent il se heurte à des difficultés insurmontables dans l'assemblage des preuves. Ceci justifie l'admission du principe de la liberté des preuves dans le procès pénal.

Paragraphe 2.- Les principales applications du principe de la liberté des preuves

Avec les mesures restrictives de la liberté individuelle (la grade-à-vue et la détention préventive), la possibilité reconnue aux parties poursuivantes et au juge de recourir à tous les moyens de preuve, apparaît comme l'une des plus importantes limites qui atteignent la présomption d'innocence, notre principe tutélaire.

La recherche des preuves s'effectue à travers des investigations consistant en l'interrogatoire du prévenu, en l'audition de la partie civile et des témoins, en la confrontation de la partie poursuivie et de la partie civile et enfin en des perquisitions.

Selon l'article 397 al. 1 du CPP béninois qui stipule : « hors les cas où la loi en dispose autrement, les infractions peuvent être établies par tout mode de

preuve ... ». Les modes de preuves les plus importants sont les aveux, les témoignages, les indices et les présomptions de l'homme. Il en existe bien d'autres, mais le plus souvent, ils se ramènent, plus ou moins, à l'une ou l'autre de ces dernières catégories.

A/- L'aveu et le témoignage

- L'aveu obtenu au cours de l'interrogatoire peut être défini comme une déclaration par laquelle une personne reconnaît avoir participé directement ou indirectement à l'accomplissement de tout ou partie du fait répréhensible. L'article 398 du CPP béninois dispose que « l'aveu, comme tout élément de preuve, est laissé à la libre appréciation des juges ». Il peut être pris en considération par n'importe quelle juridiction répressive et fonder à lui tout seul, une décision de condamnation, même s'il a été rétracté par la suite.

Un aveu peut s'obtenir de façon naturelle après un interrogatoire. Le cas échéant, la personne poursuivie, en proie au trouble qui la domine, aux reproches qui l'agitent, cédant au cri du remords ou à un besoin impérieux de vérité, fait l'aveu de sa faute pour avoir la paix intérieure et soulager sa souffrance intérieure.

Cet aveu naturel peut être spontané ou tardif. C'est une déclaration qui emporte avec elle la présomption que l'auteur dit vrai; car il n'est point dans la nature humaine de subir volontairement l'imputation d'un fait honteux. C'est aussi l'avis de Faustin Helie²². Pourtant, certaines enquêtes ont démontré que certains auteurs d'une action immorale sont enclin à l'aveu mensonger.

L'expertise médico-psychiatrique de ces individus révèle parfois une personnalité saine et morale ou très souvent mentalement déséquilibrée. Il arrive aussi que l'aveu mensonger soit spontané ou extorqué par la crainte de la torture ou par des interrogatoires plus ou moins poussés. Les déclarations spontanées elles-mêmes peuvent ne pas correspondre à la vérité et conduire à l'erreur judiciaire²³. Des motifs plus ou moins variés sont à l'origine des assertions fausses, il s'avère donc indispensable et capital de les distinguer suivant qu'elles émanent de personnes normales ou déséquilibrées.

Le prévenu sain d'esprit et conscient de ses responsabilités, cherchera parfois à s'accuser à tort, soit pour préserver un être cher qui est réellement coupable, soit pour se soustraire à des poursuites plus graves se créant du coup un alibi; soit enfin tout simplement par esprit de jactance²⁴. C'est le cas d'un militaire

²² F. Helie, Tr. Instr. Crim. 1866, t. IV n° 1936.

²³ Crim, 1er mars 1929, S 1930 - 1 - 73 (Note J.A. Roux) A propos de cet arrêt, le commentateur dénonce « la faculté avec laquelle le juge correctionnel accueille l'aveu d'une prévenue et l'importance excessive qu'il attache parfois au témoignage ... ».

²⁴ G. Stefani et G. Levasseur, Proc. Pen. 1962; N° 343

qui, pour gagner le procès en instance civile introduit par sa femme pour impuissance, réussit à se faire condamner pour détournement de mineure.

Il peut également arriver que des personnes au comble du désespoir fassent de fausses déclarations qui constituent une forme de suicide. il s'agit de personnes dans des états passionnels. Soulignons cependant que, le plus souvent, les aveux sont le fait de véritables malades mentaux : ce sont tous les cas psychopathologiques d'auto-accusation. Il n'est pas rare qu'à la suite de certaines anomalies psychiques, l'enquêteur recueille toutes sortes d'affabulation qui risquent de l'induire en erreur²⁵. L'importance de la pratique de l'aveu après tout, n'échappe à personne bien qu'il soit un mode de preuve bien fragile de nature à nuire à la manifestation de la vérité. Le juge est naturellement porté à y faire fond pour établir son intime conviction, ceci peut dès lors aboutir à la condamnation éventuelle d'un innocent.

Ce constat, celui d'une preuve à la fois incertaine et très recherchée par la pratique judiciaire, pose avec acuité le problème des rapports de l'aveu et de la présomption d'innocence. L'aveu est une déclaration qui ne doit en aucun cas être faite à la légère puisqu'il démontre la culpabilité du prévenu; par voie de conséquence le principe tutélaire n'a naturellement plus sa raison d'être. Depuis que l'on a renoncé à rechercher les éléments de preuve principalement dans les déclarations de la personne poursuivie dont les aveux sont extorqués au besoin par la torture, le rôle du témoignage n'a cessé de grandir dans le procès pénal. Le témoignage devint en quelque sorte la preuve par excellence.

Comme le faisait remarquer BENTHAM, les témoins sont « les yeux et les oreilles de la justice »²⁶. C'est ce qui explique que ce mode de preuve soit pris en considération à tous les stades de la procédure, généralement par voie orale, plus exceptionnellement sous forme écrite²⁷.

- Le témoignage peut être défini comme les renseignements, le rapport des faits par les personnes intermédiaires présentes sur les lieux de l'infraction, soit par les personnes impliquées de près ou de loin, soit par les proches de l'inculpé, obtenus au cours de l'enquête et du procès. Pour que le témoignage soit sincère, le législateur a institué le serment qui est généralement défini comme un appel solennel à la conscience, destiné à obtenir une déposition véridique qui ne l'est pas toujours.

Le serment attire donc l'attention de l'intéressé sur la gravité de la situation et met en cause ses convictions morales ou religieuses²⁸. Parallèlement, le

²⁵ Faustin Hélie, Tr. Insdr. Crim. t. iv. N° 1936. E. Bonnier, Traité, t. I N°s 362 et suivants. Magnol « l'aveu de la procédure pénale » - Rapport général aux journées de Droit.

²⁶ Bentham, Traité I, n° 93 - G. Stefani et G. Levasseur. Proc. Pen, 1962, n° 327. P. Bouzaf et J. Pinatel

²⁷ Traité II n° 1211. R. Merle et A. Vitu. Traité n° 766

²⁸ F. Gorphe : « L'appréciation des preuves en justice ». Préc. p. 374 et suivantes.

recours aux sanctions pénales en cas de faux témoignages est encore plus efficace. Seulement, dans la pratique, il semble que le serment ait perdu sa véritable signification. D'abord pour celui qui le prête, puis pour le magistrat.

Il n'est pas certain par ailleurs, que le caractère obligatoire du serment soit de nature à assurer dans tous les cas la sincérité du témoignage.

Signalons au passage que le témoignage ordinaire ne contredit pas foncièrement la présomption d'innocence, le véritable problème est celui des dépositions fausses ou erronées. Pour écarter les multiples dangers et apporter un remède au caractère fragile et précaire de ce mode de preuve, on a proposé de le fortifier par les autres modes de preuve en particulier par les présomptions de l'homme et les indices, termes considérés généralement comme équivalents.

B/- Les indices et les présomptions de l'homme

Ce sont avant tout des éléments sur lesquels se basent les policiers et les auxiliaires de droit pénal : médecine légale, police scientifique ou technique pour aider à la manifestation de la vérité sans porter atteinte aux droits de la défense. Toutes ces enquêtes portent entre autres sur des empreintes, des objets abandonnés dans la précipitation sur les lieux ou après une fouille de véhicule ou de domicile. Les indices revêtent un caractère objectif tandis que les présomptions de l'homme ne sont pas exemptes de tout caractère subjectif. Elles se fondent sur des indices qui doivent être interprétés, confrontés entre eux. Ce qui laisse une large part à l'appréciation de l'enquêteur ou du juge.

Il faut tout de même souligner que les présomptions de l'homme risquent de prendre appui sur des faits préfabriqués ou sur des circonstances purement fortuites, auquel cas cela conduirait fatalement à une interversion du fardeau de la preuve. Il suffirait d'alléguer les charges de culpabilité les plus ténues pour exiger du prévenu qu'il produise ses moyens de justification.

Il nous semble que si toutes les conditions étaient respectées en fait comme en droit, les présomptions de l'homme et les indices présenteraient une supériorité certaine sur toutes les autres preuves. Etant donné que pour parvenir à la manifestation de la vérité, ils pourraient donner satisfaction à la fois à la présomption d'innocence et aux exigences de la répression. Mais dans l'état actuel des mœurs judiciaires et surtout du progrès scientifique, la preuve indiciale est loin de faire aboutir toujours à une complète certitude.

Il faudrait donc se résoudre à faire appel sans discrimination à tous les moyens de preuve et à compléter les uns par les autres.

Section 2.- Les limites à la libre recherche de la preuve

« Quoique la manifestation de la vérité soit l'objectif capital du procès répressif, écrivent Messieurs STEFANI et LEVASSEUR, cette vérité ne peut être recherchée par n'importe quel moyen. Il importe à la dignité de la justice et au respect qu'elle doit imposer, de ne mettre en oeuvre aucun moyen qui attente aux valeurs fondamentales de la civilisation »²⁹.

Les tribunaux et les auteurs s'accordent à reconnaître qu'il existe un principe de loyauté qui oblige à rechercher les preuves pouvant confondre l'inculpé selon les normes conformes à la morale. En fonction de cette légalité dans l'administration des preuves, des exceptions générales et particulières ont été introduites révélant une certaine volonté de restreindre l'obligation imposée au ministère public.

Paragraphe 1.- Les limites générales à la libre recherche des preuves

Elles sont générales d'abord parce qu'elles s'appliquent à toutes les infractions devant toutes les juridictions pénales et en principe à tous les stades de la procédure. Elles sont générales aussi en ce sens que les organes répressifs doivent en tenir compte quel que soit le procédé de preuve utilisé : interrogatoire, constatation sur place, perquisition, etc.

Ces limitations générales visent à écarter de l'instance pénale, les moyens de preuve déloyaux et certains éléments scientifiques d'investigation qui aboutissent le plus souvent au même résultat.

Comme nous l'avons précisé, la Jurisprudence et la doctrine ont tenté, en l'absence de textes, d'imposer des limites à la libre recherche des preuves. Dans un souci de protection de la personne poursuivie, leurs efforts ont consisté principalement à se servir de la notion de loyauté pour assurer la correction des poursuites et de l'instruction pour tempérer l'action intempestive ou arbitraire des organes répressifs.

Aussi dans la Jurisprudence, nous dégagerons trois points essentiels à savoir les éléments de preuve obtenus par des moyens frauduleux; la provocation policière et l'usage des ruses et artifices. Les éléments de preuve obtenus par des moyens frauduleux en particulier à l'aide d'un délit ne sauraient être retenus comme preuves valables. Cette exigence a été affirmée à plusieurs reprises à propos de documents, de témoignages recueillis à la suite d'une violation de domicile ou du secret des correspondances.

²⁹ G. Levasseur et G. Stefani, proc. Pén. 1962 - N° 318.

Ainsi, un jugement du tribunal correctionnel de Blois du 19 Février 1964 a refusé de tenir compte, dans une poursuite pour adultère et complicité de ce délit, d'une photographie montrant les deux prévenus couchés dans le même lit, pour le motif que cette photographie a été prise par un tiers qui s'est introduit de nuit dans le domicile du prévenu sans son consentement, par ruse et avec la complicité de sa femme et de sa fille, c'est-à-dire à la faveur d'une violation de domicile³⁰.

De même, la cour de Colmar a jugé que le fait pour un détective d'épier une femme soupçonnée d'adultère à travers une fente des persiennes de sa chambre constitue un procédé illicite. En conséquence, la cour a rejeté le témoignage de ce détective³¹.

Il faut ajouter que l'article 432 du CPP français condamne formellement la preuve qui résulterait de la correspondance échangée entre le prévenu et son conseil. Dans tous les autres cas, la jurisprudence soumet la saisie de pareils documents à des conditions très strictes³².

Une autre application de la notion de loyauté nous est fournie par ce qu'on appelle la provocation policière. A ce sujet, les tribunaux sont divisés³³. Une partie de la jurisprudence refuse de lui accorder crédit, étant donné que la provocation policière se présente comme le procédé déloyal par excellence. Car pour déceler des agissements délictueux réels ou supposés, des agents trop zélés n'hésitent pas à se déguiser et à mettre leur victime à l'épreuve. Les nécessités de la répression ne doivent pas entraîner le non respect des libertés individuelles.

Cette question des provocations policières nous fait directement déboucher sur un problème plus général : l'emploi des ruses et artifices. Pour parvenir plus facilement à la manifestation de la vérité, est-il possible de permettre l'usage des ruses et artifices au cours de l'enquête de police et de l'instruction préparatoire ou définitive ?

Nous constatons que depuis le siècle dernier, avec l'apparition de nouveaux instruments comme le téléphone, le microphone, le magnétophone, procédés dit de « substitution des paroles », le problème a pris une grande importance.

Sur ce point, il paraît primordial de faire la double distinction suivant d'une part le stade de la procédure et d'autre part suivant qu'il y a eu ou non

³⁰ G.P. 1964 - 1 - 359

³¹ Cour de Colmar, 12 juin 1953, G.P. 1953 - 1 - 154.

³² Crim. 12 juin 1952 - J.C.P. 1952 II - 7241 (note Brouchet)

³³ M. Blondet « les ruses et les artifices de la police au cours de l'enquête préliminaire »; J.C.P. 1958, I. 1419 Crim. 10 Déc. 1943 - J.C.P. 1944 IV - 14 - 15 déc. 1943, JCP 1944 IV - 18.

violation des droits de la défense. Et nous ajouterons à tout cela pour être plus complet la valeur des éléments de preuve ainsi recueillis.

En ce qui concerne les ruses et les artifices, ils ne sont pas totalement exclus du procès pénal. tout dépend donc de la qualité de l'agent qui recourt à ce procédé : magistrat ou fonctionnaire de police.

Une jurisprudence constante condamne formellement pareille pratique quand elle est le fait du juge (confère ordonnance du 22/12/1958 portant statut de la magistrature qui sanctionne l'inobservation des règles de loyauté).

« Tout manquement par un magistrat au devoir de son Etat à l'honneur, à la délicatesse ou à la dignité, constitue une faute disciplinaire » (article 43 du CCP)³⁴.

Une jurisprudence aussi ferme que la première impose les mêmes obligations aux officiers de police judiciaire délégués sur commission rogatoire³⁵.

A propos de l'utilisation de l'écoute téléphonique par les O.P.J. sous commission rogatoire, les garanties essentielles accordées à la défense ne seraient violées que si l'écoute téléphonique était organisée après inculpation.

D'un autre côté, les tribunaux se montrent beaucoup moins stricts envers les fonctionnaires de police agissant en leur propre qualité avant l'ouverture de l'information judiciaire qu'à l'égard des juges et de leurs délégués³⁶.

Ayant les coudées franches, les policiers peuvent, au cours de l'enquête préliminaire, utiliser des procédés normalement interdits aux magistrats. Le respect de la loyauté dans la recherche des preuves se trouve largement atténué à cette phase initiale de la procédure. Si l'emploi des ruses et artifices dépend donc de la qualité de l'agent et du moment précis où il est fait usage du procédé incriminé, il faut aussi tenir compte d'un second facteur : le respect des droits de la défense.

De toute évidence, la loyauté dans la recherche des preuves n'aurait aucun sens si les droits de la défense ne sont pas respectés et s'il est possible de se servir des procédés évoqués plus haut pour les éluder.³⁷

Sur ce point les tribunaux sont très fermes, car, par définition même, les éléments de preuve envisagés : procédés de subtilisation des paroles, ruses, artifices etc... sont par eux-mêmes équivoques et se déroulent dans des conditions

³⁴ Code de Procédure Pénale français.

³⁵ Chbre crim. 12 juin 1952 - JCP 1952 II - 7241 (note Brouhot).

³⁶ M. Blondet, J.CP 1958 - I - 1419 - Chambon J-CP 1960 -II - 11599.

³⁷ P. Bouzaï. « les méthodes modernes d'investigation et la protection des droits de la défense » R.S.C. 1958

anormales, tellement anormales qu'il est permis de mettre en cause la sincérité et l'objectivité de la personne qui les réunit. C'est pourquoi et ce, à juste titre, les tribunaux refusent d'assimiler ces renseignements à des aveux formant preuve complète et ne leur attribuent que la valeur de simples indices.

Des différentes opinions d'auteurs défendues en la matière, on s'est demandé s'il est légitime et opportun de traiter différemment les policiers et les juges, en ce qui concerne l'emploi des ruses et artifices.

La deuxième question met en cause les procédés modernes « subtilisation des paroles ». Par rapport à la première question, à notre connaissance, tous les auteurs sont unanimes pour condamner les procédés déloyaux quand ils sont le fait du juge ou de son délégué³⁸. Cependant, quand ils sont le fait des policiers agissant en leur propre qualité, ils reconnaissent leur légitimité et leur opportunité, mais ils se montrent toutefois assez prudents.

En définitive, comme à propos des procédés de subtilisation des paroles, un contrôle judiciaire de la légalité et de la loyauté des enquêtes de police est indispensable. Doit-on observer la même attitude quand il s'agit des procédés scientifiques ? Ces procédés scientifiques semblent présenter un point commun avec ceux que nous avons étudiés plus haut, à savoir leur caractère déloyaux. Toutefois, ils se distinguent des procédés purement déloyaux par les atteintes qu'ils risquent de porter à l'intégrité de l'individu, à son intégrité morale et surtout physique.

L'individu faisant l'objet de pareilles mesures ne serait pas traité comme un innocent. Il subirait, en réalité, des vexations, des souffrances corporelles et autres, comme s'il était coupable ou réputé tel. C'est d'ailleurs ce qui explique que, dans l'ensemble, les tribunaux et les auteurs sont hostiles à leur introduction dans le procès pénal.

Ces moyens scientifiques - mentionnons-le - concernent : l'emploi de l'hypnose pour obtenir des aveux de l'inculpé; de la narco-analyse ou du narco-diagnostic ou même du polygraphe encore appelé détecteur de mensonge pour contrôler la sincérité de l'inculpé et enfin ils concernent également les prélèvements sanguins pour vérifications médicales, cliniques et biologiques. En somme, il semble que les éléments de preuve envisagés ne soient pas de nature à assurer la manifestation de la vérité. Le plus grave, c'est que ces procédés conduisent en fait à une interversion du fardeau de la preuve.

Pour parfaire notre analyse, une étude des limites particulières à la libre recherche des preuves plus spécialement de la réglementation des interrogatoires aux deux premiers stades de la procédure s'impose.

³⁸ G. Stefani et G. Levasseur - Proc. Pén. 1962 N° 317 - P. Bouzat et J. Pinatel, Traité, II, N° 1185 - C-R. Merle et A. Vitu, Traité, n° 759.

Paragraphe 2.- La réglementation de l'interrogatoire

Si les moyens d'investigation comme un transport sur les lieux du délit : une perquisition à domicile, l'expertise d'objets saisis ou des traces relevées, se distinguent par leur aspect objectif et semblent parfaitement conformes à la règle présumant l'innocence, il en va tout autrement de l'interrogatoire qui par définition vise à obtenir la preuve de façon subjective de l'intéressé lui-même. Il s'agit donc d'un moyen d'instruction.

Le respect de l'intégrité morale et corporelle de l'individu appelle une réglementation légale particulière des interrogatoires aux deux premières phases de l'instance répressive. L'enquête de police est organisée différemment selon les systèmes de droit en vigueur. Quand elle n'est pas confiée entièrement aux fonctionnaires de police, elle est soit dirigée par le représentant de l'accusation, soit soumise au contrôle de l'autorité judiciaire³⁹. A ce stade de la procédure, le problème posé par l'interrogatoire dépendra des attributions reconnues aux organes de police.

Si ces pouvoirs sont limités et contrôlés, et c'est ce qui est nécessaire dans la mesure où comme le dit Alain Mellor « tout pouvoir sans contrôle devient fou »⁴⁰, alors rien ne semble s'opposer à ce que les O.P.J. puissent recourir à l'audition du suspect ou du prévenu. Ils doivent en particulier rendre compte de leurs faits et gestes par le biais d'un certain nombre de mentions sur le procès-verbal d'audition et sur un registre spécial : durée des interrogatoires et des repos qui les ont séparés; point de départ et fin de la garde-à-vue, ses motifs, etc...

Ces différentes règles sont destinées à prévenir les auditions visant à extorquer les aveux par la fatigue et la lassitude. Du même coup, il devient possible de vérifier a posteriori la légalité de l'enquête de police. Mais dans le cas contraire où un large pouvoir discrétionnaire serait reconnu à la police quant à l'interrogatoire du prévenu, la présomption d'innocence serait foulée au pied et la personne poursuivie serait traitée comme un véritable coupable. Cette pratique n'a jamais cessé d'être contestée en fait comme en droit.

Pour renforcer la protection du prévenu ou du suspect et faire en sorte que sa défense ne soit pas compromise de façon irrémédiable à ce stade de la procédure, il faut au moins reconnaître au prévenu une certaine prérogative : le droit de ne pas faire de déclaration, la faculté de répondre aux questions de l'enquêteur ou de garder le silence. Ce sont des exigences à la fois nécessaires et suffisantes pour que soit respectée la présomption d'innocence lors des investigations policières.

³⁹ J.A. Coutts : « l'intérêt général et l'intérêt de l'accusé au cours du procès pénal » (réflexion sur le colloque de l'univ. de Birmingham, sept. 1964). R.S.G. 1965, p. 621 et s.

⁴⁰ Citée par A. Mellor, Instr. Crim. p. 247

Qu'en est-il au stade de l'instruction préparatoire ?

A ce stade, le procédé est généralement considéré comme un acte indispensable de la procédure d'instruction. Il est vrai que l'instruction préalable en général et l'interrogatoire en particulier entraînent quelque désagrément pour celui qui les subit. Mais comme l'a bien souligné Faustin HELIE, la justice pénale pour remplir sa tâche qui consiste en la protection du droit dans la société, doit être armée des pouvoirs nécessaires à l'exercice et à la finalité de son action. Les mesures qu'elle prend sont légitimes parce qu'elles sont indispensables et se fondent sur la nécessité⁴¹

Pour parvenir à la manifestation de la vérité qui forme l'essentiel de sa mission, le juge d'instruction doit en toute logique provoquer les explications de l'inculpé.

Envisagé par rapport à ce dernier, l'interrogatoire n'est pas moins justifié. L'attitude plus ou moins équivoque du prévenu avant ou après la commission du délit ou du crime, l'existence d'apparences graves font naître des soupçons dont il est tout à fait normal de vérifier le bien-fondé⁴². Seulement, pour éviter les abus et les excès de la répression qui, nous semble-t-il, réfutent la protection de l'individu et partant de la présomption d'innocence, une meilleure protection de l'individu ne peut résulter que d'une stricte réglementation de l'interrogatoire.

En raison de sa qualité de prévenu innocent, il importe de lui accorder des garanties substantielles au cours de l'information judiciaire. Ainsi, face aux puissants moyens d'investigation dont dispose le juge d'instruction, il doit avoir la possibilité de se défendre librement et en pleine connaissance des charges relevées contre lui, de se défendre par ses propres moyens ou de recourir à l'assistance d'un conseil. En effet, le juge d'instruction, à l'instar de l'article 98 du CPP béninois, doit tout d'abord lui faire « connaître expressément chacun des faits qui lui sont imputés ». Il s'agit en somme de notifier à l'intéressé son inculpation de façon à ce qu'il sache avec précision sur quoi il aura à se défendre.

Ensuite, il doit l'avertir « qu'il est libre de ne faire aucune déclaration ».

Cette disposition fondamentale permet à l'inculpé de ne pas se prêter à un interrogatoire sur le fond qui risque, sous l'effet de l'émotion, de compromettre sa défense.

⁴¹ F. Hélie, Tr. Instr. Crim. iv, n° 1538

⁴² F. Hélie, Tr. Instr. Crim. iv, n° 1920.

Il est enfin tenu d'avertir l'inculpé de son droit de choisir un conseil ou de s'en faire désigner un d'office (article 98 al. 3 du CPP béninois). Cet avertissement est nécessaire même si l'intéressé a accepté de faire des déclarations immédiates sans l'assistance d'un défenseur.

Notons enfin que ces formalités sont prescrites à peine de nullité (article 98 al. 2 CPP béninois).

CHAPITRE II.- LA PHASE DECISOIRE DU PROCES

Chaque fois qu'un acte répréhensible est reproché à un individu, s'il est nécessaire de rechercher la preuve de sa culpabilité, il est tout aussi important que le juge l'apprécie afin d'établir la culpabilité ou l'innocence de la personne poursuivie.

Cette appréciation subjective parce que relevant de la conscience du juge se fonde sur le principe de la recherche des preuves. En effet, la pratique judiciaire révèle assez fréquemment l'existence de dépositions fausses et mensongères, les enquêtes de moralité et présomptions de l'homme prennent aussi appui sur des faits préfabriqués ou sur des circonstances purement fortuites.

Le juge répressif doit dès lors apprécier librement et souverainement tous les éléments de preuve : c'est le système de l'intime conviction du juge qui est d'ailleurs déterminant au regard de la présomption d'innocence.

Selon le système de la preuve morale, la culpabilité du prévenu ou de l'accusé n'est retenue que si tous les éléments de preuve invoqués sont suffisamment complets pour former cette conviction du juge et aboutir à un degré de certitude. Seulement si ces éléments de preuve ne sont pas probants, il doit y avoir acquittement. En ce sens, le système de l'intime conviction constitue un corollaire de la présomption d'innocence qui n'a pour but que la manifestation de la vérité et à prévenir l'erreur judiciaire.

La présomption d'innocence n'apparaît-elle donc pas comme la garantie la plus sérieuse tant pour l'accusé que pour la société contre les convictions prématurées et surtout les fausses accusations qui sont à l'origine de nombre d'erreurs judiciaires ?

Nous aborderons dans une première section l'appréciation subjective des preuves et dans une deuxième section l'erreur judiciaire.

Section 1.- L'appréciation subjective des preuves

La charge juridique de la preuve en vertu du principe de la présomption d'innocence incombe aux parties poursuivantes. Mais l'appréciation subjective de la preuve qui se traduit en fait par la conviction personnelle et intime du juge tend souvent à alléger le poids de ce fardeau. En effet, que ce soit pour lutter contre les impressions produites dans l'esprit du juge par les charges présentées par l'accusation, ou pour tenter de façon plus positive de former dans un sens favorable l'opinion du magistrat, l'accusé ou le prévenu est indirectement mis dans

l'obligation d'assumer la charge effective de la preuve et de jouer un rôle actif. Il doit en principe se défendre parce que le juge peut tirer argument de son silence.

La conviction du juge peut aussi s'appuyer sur n'importe quel élément de preuve soumis aux débats d'audience. Ainsi, les indices les plus tenus, un geste, des paroles embarrassées, les témoignages indirects, les aveux rétractés sont suffisants pour retenir la culpabilité de l'individu poursuivi.

Suivant que sa conviction se formera dans le sens de la culpabilité ou de l'innocence, il sera conduit à rendre une décision de condamnation ou d'acquittement. Seulement entre ces deux extrêmes, il existe une situation intermédiaire, celle où le doute subsiste dans son esprit. En principe, toutes les fois où il y a doute, l'acquittement ou la relaxe devrait s'ensuivre. Cette solution impliquée par le système de la preuve morale est renforcée par la maxime *in dubio pro reo*.

Toutefois, dans les cas où les éléments de preuve font défaut ou sont insuffisants, et que le juge est convaincu de sa culpabilité, seule la maxime joue.

Paragraphe 1.- L'intime conviction du juge

Le système de l'intime conviction domine comme nous l'avons déjà souligné plus haut, l'appréciation des preuves. Suivant l'article 353 du Code de procédure pénale « la loi ne demande pas compte aux juges des moyens par lesquels ils se sont convaincus, elle ne leur prescrit pas de règles desquelles ils doivent faire particulièrement dépendre la plénitude et la suffisance d'une preuve; elle leur prescrit de s'interroger eux-mêmes dans le silence et le recueillement, et de chercher dans la sincérité de leur conscience quelles impressions ont faites sur leur raison, les preuves rapportées contre l'accusé et les moyens de sa défense.

La loi ne leur fait que cette seule question qui renferme toute la mesure de leur devoir : « Avez-vous une intime conviction ? ».

Cette règle de l'intime conviction s'applique devant toutes les juridictions pénales. En effet, en vertu des articles 397 alinéa 1 du Code de procédure pénale du Bénin et des articles 427 et 536 du Code de procédure pénale français, le juge correctionnel comme celui de police décident d'après leur intime conviction. Le législateur permet ainsi au juge du fond d'apprécier souverainement la valeur des moyens de preuves apportées au cours des débats et contradictoirement discutées devant lui (art. 397 al. 2 du Code de procédure pénale du Bénin).

Le système de l'intime conviction est si important qu'il échappe même à l'appréciation de la Cour de Cassation. En effet, pourvu qu'ils soient

empruntés à l'instruction et aux débats, les éléments qui permettent leur conviction échappent à cette Cour. Faut-il en déduire que le système de l'intime conviction confère à la juridiction de jugement un pouvoir absolu et arbitraire ?

Quelles peuvent être ses incidences sur la règle de la préoccupation d'innocence ?

Pour en juger, nous examinerons successivement le sens de la règle de l'intime conviction et son application.

A/- Le sens de la règle de l'intime conviction

La recherche et l'administration des preuves peuvent parfois se faire difficilement. Pour compenser cette difficulté, il est loisible au juge de faire une appréciation relative des faits, constatations et indices, selon sa conscience. Ce subjectivisme et la marge d'insécurité qui en découle sont favorables à la répression certes, mais la liberté laissée au juge est soumise à certaines normes qui semblent dominer par le souci de la manifestation de la vérité, et indirectement par le respect de la présomption d'innocence.

Le système de l'intime conviction n'est qu'une méthode beaucoup plus rationnelle. Elle fait appel davantage à la raison qu'au sentiment du magistrat. C'est d'ailleurs ce qui se dégage de la formule précitée de l'article 353 du Code de procédure pénale français. Les conditions morales prescrites par ce texte à savoir la sincérité de la conscience, le silence et le recueillement n'ont d'autres buts que de conduire à une conviction de raison.

Telle est la signification réelle de la règle de l'intime conviction : une conviction de raison cherchant à obtenir le maximum de certitude.

« C'est une erreur de croire - écrit Garraud - que pour former son intime conviction, le jury peut s'attacher à des impressions sentimentales et superficielles, et qu'il n'a pas besoin de se livrer à une analyse attentive et raisonnée des faits et circonstances de la cause ... il doit former sa conviction par un travail de réflexion et de conscience et se soumettre lui-même aux règles de la logique et de la dialectique naturelle »⁴³.

La conviction intime ne doit jamais prendre appui sur une simple probabilité et ne doit dépendre de la gravité de l'infraction, ni de la nature des peines applicables. Sinon cela aboutirait à d'injustes vexations. Or, ce système ne méconnaît pas les intérêts de l'individu poursuivi, bien au contraire, il constitue pour lui une garantie. En ce sens la conviction intime est d'autant moins d'ordre sentimental que les réactions impulsives des jurés qui se laissent guider par des apparences extérieures telles que : la physionomie antipathique ou sympathique de

⁴³ Garraud, cité par A. Rached.

l'accusé, ses antécédents judiciaires, son rang social, etc... Ces préjugés qui sont à l'origine, notons-le déjà, de bien d'erreurs judiciaires dans le sens de la sécurité ou de l'indulgence.

De par les garanties que cette règle présente, nous pouvons dire que l'innocence est suffisamment protégée pour qu'il soit possible de lui reconnaître un large domaine d'application.

B/- Application de la règle de l'intime conviction

Selon une opinion dominante, la règle s'applique à toutes les juridictions répressives et à toutes les phases de l'instance pénale. Ce point de vue est contesté par certains criminalistes qui pensent que c'est uniquement au terme du procès de jugement que l'intime conviction a lieu d'intervenir.

« Pendant l'enquête ou l'instruction, observe Mr. Robert Vouin, une certaine supposition peut valoir comme hypothèse de travail à la condition de ne créer aucun préjugé. Mais une intime conviction prématurée chez le magistrat instructeur ou le policier, peut engager une procédure trop facilement dans la voie de l'erreur ou les pires embarras »⁴⁴. Mais si le risque est réel et si le principe doit être quelque peu tempéré aux premiers stades de la procédure, il n'en reste pas moins que le juge d'instruction et les membres de la chambre d'accusation apprécient en fait comme en droit librement et souverainement les charges recueillies par l'information (article 397, al. 2 CPP du Bénin).

Aux termes des articles 176 et 211 du Code de procédure pénale français, les membres des juridictions d'instruction du 1er comme du 2^e degré se décident d'après leur conscience et leur conviction intime. Le juge d'instruction et la chambre d'accusation examinent s'il existe des charges suffisantes contre l'inculpé, sinon ils doivent rendre une ordonnance ou un arrêt de non-lieu. En fait, il n'est dit nulle part que leur pouvoir d'appréciation s'exerce selon les règles légales préétablies.

Cette interprétation est confirmée par une jurisprudence constante de la chambre criminelle; jurisprudence souvent rappelée par des arrêts récents : « Attendu que les chambres d'accusation, en statuant sur les charges de culpabilité apprécient souverainement au point de vue du fait tous les éléments constitutifs des crimes et que la cour de cassation n'a d'autres pouvoirs que de vérifier si la qualification qu'elles ont donné à ces faits justifie le renvoi du prévenu devant la cour d'assises ». Cette interprétation est également prévue par l'article 183 du CPP du Bénin.

⁴⁴ R. Vouin

Seulement, cette appréciation des juges d'instruction se trouve limitée par quelques règles qui assurent directement ou indirectement la protection de l'innocence.

Ainsi, la cour de cassation a depuis longtemps décidé que les indices ne suffisent pas pour motiver la mise en accusation et le renvoi du prévenu devant la cour d'assises. La juridiction d'instruction doit encore apprécier et par la suite déclarer explicitement que les indices ou charges résultant de l'instructions sont suffisants, pour servir de base à la mise en accusation et au renvoi de ce prévenu devant la cour d'assises.

Cependant, l'ordonnance de renvoi ne doit pas pour autant affirmer la culpabilité de l'inculpé. Une jurisprudence aussi ferme que la précédente considère en effet que si la loi confère aux juridictions d'instruction le droit et le pouvoir d'apprécier les charges et les indices que présente l'information, il ne saurait leur appartenir de décider s'il existe ou non des preuves de culpabilité.

Toutes ces précautions prises par les juges de fond constituent des garanties appréciables pour l'inculpé. Nous proposons de faire quelques observations concernant les autres moyens de preuve.

Pour l'aveu, c'est seulement lorsqu'il est rétracté que les juges retrouvent leur libre appréciation.

La preuve testimoniale tout comme l'aveu relève du patrimoine souverain d'appréciation des juges.

Quant aux rapports d'expertise, ils constituent des éléments de conviction pour une appréciation du juge qui n'est en fait du tout pas lié par les conclusions des experts.

On se rend compte que le système de l'intime conviction avec son domaine d'application, compense de lourdes obligations qui sont imposées aux organes répressifs dans l'administration des preuves.

La présomption d'innocence est toujours respectée.

Qu'en est-il dans le cas où le doute subsiste encore dans l'esprit du juge quant à la culpabilité de l'accusé ?

Paragraphe 2.- Le doute du juge répressif

Le système de l'intime conviction laisse une certaine marge de manoeuvre au juge. Selon que sa conviction se formera dans le sens de la

culpabilité ou de l'innocence, il doit rendre une décision de condamnation ou d'acquittement. S'il n'est pas convaincu de la culpabilité de l'accusé, la personne poursuivie ou l'accusé devrait logiquement être relaxé.

La règle qui consacre une telle situation est la maxime *In dubio pro reo* en vertu de laquelle le doute doit bénéficier à la personne poursuivie. Mais un doute quelconque éprouvé par le juge ne suffit pas pour entraîner un acquittement. Selon la jurisprudence, seul le doute qui porte sur les faits de la cause est pris en compte. Dans le droit positif français, droit auquel nos tribunaux se réfèrent, le doute sur un point de droit qu'il soit le fait du juge ou du justiciable est inopérant voire indifférent.

Nous proposons d'examiner d'une part le domaine d'application de notre maxime, et d'autre part, sa portée.

A/- Domaine d'application de la maxime in dubio pro reo

Plusieurs décisions jurisprudentielles ont permis de comprendre comment se présente le doute portant sur un point de droit ou sur les faits. L'examen du doute sur une question de droit s'effectuera aussi bien par rapport à l'individu qu'au juge lui-même.

Par rapport à l'accusé, c'est la règle « *Nemo jus ignorare censetur* » qui signifie « Nul ne peut se prévaloir de l'exception d'ignorance » qui est attachée non seulement à la connaissance de la loi, mais aussi à son interprétation. Ainsi, dans un arrêt du 28/3/1962⁴⁵, la chambre criminelle a rappelé qu'une prétendue erreur de droit ne peut faire disparaître, quelle que soit la cause d'où elle découle, le caractère délictueux d'un fait volontairement accompli.

Il y a toutefois quelques tempéraments à l'application de cette règle.

Dans les infractions dites matérielles, le doute bénéficie au prévenu quand il a été établi qu'il a été victime d'une erreur de droit invincible, erreur assimilée à la force majeure.

Pour les infractions intentionnelles par contre, l'acquittement pourra intervenir s'il s'avère que la culpabilité de l'intéressé a réellement fait défaut.

Par rapport au juge, les diverses solutions adoptées par la jurisprudence sur le doute qu'il peut avoir sur la portée d'un texte pénal, se rapprochent

⁴⁵ Crim 28 mars 1962, JCP 1962 IV 71
Crim 9/10/1958, GP 1958 V 319
Cour de Pau 18/11/1953, D-1954 - é29
Crim, 10 Nov. 1959 - B - 476

des décisions que nous venons d'évoquer. D'une manière générale, la maxime in dubio pro reo n'est pas applicable.

Confirmant une jurisprudence antérieure, la chambre criminelle dans un arrêt du 10/10/1959 a estimé que la cour d'appel, en s'abstenant au motif d'obscurité ou d'incertitude, de résoudre après l'avoir énoncé et discuté, un point de droit, et après avoir déclaré faire profiter l'inculpé du doute, admet une excuse illégale, méconnaît ses pouvoirs et viole l'article 4 du Code Civ. (Crim. 10 Nov. 1959 B 476). Cette jurisprudence est généralement approuvée par les auteurs et Mr. Mimin a pu écrire « le pouvoir du juge, c'est d'interpréter la loi ou le règlement, d'en définir la portée, d'en fixer le sens, de dire le droit. Mais dire le doute sur le point de droit ! Alors, pourquoi des juges ? »

Les juridictions de fond doivent en fait s'employer à dégager le sens exact d'une loi ambiguë. Il leur est possible de fonder un acquittement sur l'incertitude irrémédiable découlant de cette recherche. Autrement dit, l'impunité doit être subordonnée à un effort d'interprétation resté infructueux. Force est de constater que cette construction jurisprudentielle tout en répondant aux exigences de la technique juridique, respecte en même temps les intérêts de l'individu.

Le doute porte également sur un point de fait. De ce point de vue, doctrine et jurisprudence s'accordent à l'application stricte de la maxime in dubio pro reo en toute hypothèse. On peut donc dire que cette règle assure une protection assez étendue de la personne poursuivie au stade de l'appréciation des preuves et entraîne d'importantes conséquences en faveur du prévenu et quelque fois aussi d'autres en sa défaveur.

B/- Portée de la maxime

Au sens de la maxime In dubio pro reo, le doute profite à l'accusé. Il doit donc normalement se traduire selon la juridiction saisie par une décision de relaxe ou d'acquittement qui en principe emporte les mêmes effets que si elle était motivée par autre chose, un non-lieu par exemple. Mais en fait, il semble qu'une certaine suspicion pèse sur l'acquittement rendu au bénéfice du doute. En principe, la personne acquittée est « renvoyée de la poursuite sans peine, amende ni dépens ».

Malgré l'évolution des textes en la matière, les tribunaux français connaissent des solutions s'écartant de ce principe. Ainsi, l'article 474 du Code de procédure pénale, après avoir posé le principe que la personne acquittée doit être exonérée des frais et dépens du procès fait une réserve dans le cas suivant : « si le prévenu est acquitté à raison de son état de démence au moment des faits, le tribunal peut mettre à sa charge tout ou partie des dépens ».

Cette règle dont les origines sont mystérieuses, est unanimement condamnée par les auteurs. Le droit béninois tout comme le droit français ont, depuis longtemps consacré le principe de l'irresponsabilité civile et pénale du dément, par conséquent aucune base juridique ne saurait la fonder. Elle ne s'applique, de façon arbitraire, que devant les juridictions correctionnelles et de polices.

Dans une autre hypothèse, si l'accusé acquitté n'assume pas les frais de poursuites, il n'a pas la possibilité d'exiger de l'Etat le remboursement des frais de défense qu'il aurait engagés. En principe, le doute doit normalement conduire le prévenu au renvoi d'instance. Mais certains tribunaux ont imaginé, en cas d'insuffisance des preuves, des formes qui s'apparentent étrangement aux pratiques si décrites de l'ancien droit comme l'octroi de circonstances atténuantes se traduisant, soit par la culpabilité imparfaitement prouvée, soit par la culpabilité atténuée. En dépit des critiques permanentes, l'usage n'a pas encore disparu des prétoires.

Ce procédé, contraire à la règle *in dubio pro reo*, conduit de toute évidence à l'erreur judiciaire.

Section 2.- Les erreurs judiciaires

Toute poursuite pénale entraîne un préjudice moral souvent irréparable quelle que soit l'issue du procès. La personne poursuivie et condamnée à tort ou à raison est définitivement atteinte dans son honneur et dans sa réputation. C'est pourquoi, autant que faire se peut, le juge doit rendre une justice juste, exacte et équitable.

Même le citoyen honnête et innocent peut voir sa vie basculer un jour dans l'enfer et l'engrenage judiciaire. Une fatalité qui pourrait le faire passer pour un malhonnête homme voir un criminel. Cette fatalité existe et frappe aveuglément les puissants et les humbles; elle a pour nom l'erreur judiciaire⁴⁶. Ces deux mots évoquent généralement l'image d'un innocent expiant au fond d'un cachot une faute qu'il n'a pas commise.

C'est une notion très étroite. Point n'est besoin d'avoir été condamné pour être la victime de l'erreur judiciaire.

Si les erreurs judiciaires sont plus rares en matière pénale, ceci est dû au fait que le juge dispose d'armes plus efficaces pour la recherche de la vérité : il connaît les antécédents de son « client » et peut vérifier ceux des témoins dont le témoignage est évoqué; en plus il dispose d'une arme redoutable et presque toujours efficace : la perquisition.

⁴⁶ René Florio : « les erreurs judiciaires », Flammarion, 1968, Introduction.

Au niveau de la décision du juge, il s'offre également à lui plusieurs possibilités : d'abord s'il est persuadé de la culpabilité de l'inculpé, il prononce une condamnation; s'il est convaincu de son innocence, il la proclame; enfin s'il estime qu'un doute subsiste même le plus élémentaire, il l'acquitte au bénéfice du doute.

En appliquant strictement la règle du bénéfice du doute, le juge éviterait absolument l'erreur judiciaire; mais malheureusement, cette obligation n'en est pas moins souvent violée. Elle conduit ainsi à des erreurs lourdes de conséquences que la loi elle-même tente d'atténuer ou de réparer à travers la possibilité des voies de recours en appel ou en cassation.

Nous parlerons ainsi des causes multiples de l'erreur judiciaire et des voies de recours offertes par la loi comme étant des tentatives de solutions à l'erreur judiciaire.

Paragraphe 1.- Les causes de l'erreur judiciaire

Les causes qui concourent à la survenance de l'erreur judiciaire sont de plusieurs ordres. Nous pourrions répertorier les cas où les juges peuvent se tromper en condamnant un homme pour un crime qui n'a pas été commis; ou bien les cas où la justice tire à partir d'éléments exacts des conclusions erronées; ou encore les cas où elle aura déduit des conclusions logiques en partant de bases fausses.

On peut également citer les cas où la justice est trompée par l'accusé, par les témoins, par les experts ou par les documents fournis au cours des enquêtes policières au cours de l'instruction et pendant le jugement.

Les causes de l'erreur judiciaire sont en vérité nombreuses et diversifiées. Dans un premier cas, aucun crime n'a été commis, un homme est cependant condamné :

La justice croit se trouver en présence d'un meurtre, alors qu'il s'agit d'une mort naturelle ou d'un suicide, trouve un « coupable » et le condamne. En cas de mort violente, il est souvent très difficile de déceler avec certitude la cause du décès : suicide ou meurtre ?

Si la justice opte pour la dernière hypothèse alors qu'en réalité la « victime » s'est volontairement donné la mort, elle sera tentée d'arrêter le prétendu coupable.

Il peut également arriver que la justice se trompe en condamnant un innocent injustement accusé par la prétendue victime d'une agression imaginaire. Dans ce cas typique, les affaires de mœurs nous fourniront nombre d'exemples illustratifs : les rapports incestueux et le viol d'une mineure par un homme majeur

dans l'affaire Emile de la Roncière accusé de viol sur la personne de la jeune Marie de Morell.

Cette cause d'erreurs judiciaires se trouve fréquemment. Plus fréquents encore sont les cas où la justice, partant d'éléments exacts, a fait un faux raisonnement : Nous prendrons pour illustrer ce cas, l'exemple du recel. Le juge doit pouvoir en ce moment, apprécier le degré d'intelligence de l'intéressé, l'expérience qu'il peut avoir de la vie, sa plus ou moins grande crédulité, etc...

Le juge doit, pour rendre une bonne justice, faire abstraction de son éducation, de sa culture, de son expérience, et même de sa méfiance qui peut résulter d'un long exercice de la profession, en essayant de retrouver l'état d'esprit du plaideur au moment des faits qui lui sont reprochés.

Cette tâche est à notre avis la moins aisée, mais si elle peut être accomplie honnêtement et strictement, une cause principale de l'erreur judiciaire sera écartée et partant, la justice demeurera aux yeux de tous, la seule véritable garantie de la bonne application de la loi.

Si à partir d'éléments exacts, elle applique mal la loi pénale, la justice commettra également nombre d'erreurs judiciaires. Ce qui revient à dire que dans l'utilisation du code pénal, excellent instrument de travail qui se borne à éditer des règles générales laissant aux magistrats le soin de les appliquer aux cas particuliers, il est interdit au juge de raisonner par analogie.

La sauvegarde de tous les citoyens réside dans l'application stricte du code pénal. Si la loi comporte une lacune, il appartient au législateur, non au magistrat, de la combler. Dans l'application d'un texte nouveau ou d'un texte pénal obscur et ambigu dont il n'est pas certain qu'il soit applicable au fait poursuivi, l'acquittement doit intervenir car « le doute doit toujours profiter à l'inculpé ».

Le troisième cas de figure relatif aux causes de l'erreur judiciaire est le fait que la justice a tiré des conclusions logiques en partant de bases fausses : c'est en définitive de cette manière que se commettent la plupart des erreurs judiciaires.

L'expérience montre que consciemment ou inconsciemment, tous trompent la justice, en premier l'accusé. Le juge est bien entendu sur ses gardes. Il n'ignore pas que le coupable cherche fréquemment à l'égarer dans l'espoir d'échapper à une juste sanction. Il sait également que pour parvenir à ses fins, il n'hésitera pas à produire aux débats des documents falsifiés.

Il arrive également que l'innocent, pour des raisons inconnues de tous, s'accuse de forfaits qu'il n'a pas commis.

On parlera aussi des témoins dont certains volontairement font des dépositions inexactes et d'autres de la meilleure foi du monde dénaturent la vérité.

Puis enfin, arrive la catégorie des experts dont l'honnêteté n'est pas discutable mais qui peuvent commettre des erreurs risquant de fausser le cours de la justice.

Les cas où la justice est trompée par l'accusé sont fréquents. Il arrive qu'un homme, après avoir passé des aveux à la police, revienne sur ses déclarations devant le juge d'instruction quand il lui revient en mémoire le vieux précepte « n'avouez jamais ».

Il arrive aussi que des innocents s'accusent d'un crime qu'ils n'ont pas commis : l'exemple des maniaques de l'aveu spontané est patent. Celui aussi des débiles mentaux qui veulent attirer l'attention et bénéficier d'une publicité soit-elle de mauvais aloi.

Il y a également ceux qui ont entendu des déclarations par voie de presse ou qui ont écouté certains témoins de qui ils tiennent de vagues informations.

Ce sont aussi les peureux qui sont pris de panique au moindre éclat de voix des enquêteurs et qui sont prêts à reconnaître les faits pour quitter plus vite les locaux de la police, ignorant que la déclaration les engage et est lourde de conséquences.

Ce sont enfin les victimes des brutalités policières. Car en effet, il est des hommes qui ont avoué sous les coups, des crimes qu'ils n'avaient pas commis.

La peur du scandale, la crainte éprouvée par certains dans un local de police, la menace proférée ou la violence exercée par un inspecteur, et la crainte de se retrouver en prison, sont autant de motifs pouvant conduire un individu sain d'esprit à s'accuser à tort.

Il peut aussi arriver qu'un brave homme s'accuse d'un crime pour éviter à son enfant, à sa femme, à sa maîtresse, l'emprisonnement et le déshonneur.

Attacher donc un crédit total à l'aveu d'un suspect, risque souvent d'entraîner une erreur judiciaire.

La liste des causes inhérentes à l'erreur judiciaire est très longue. On pourrait également citer le cas où la justice est trompée par des documents : En effet, la justice peut être égarée par un document fabriqué de toutes pièces et c'est grâce à la graphologie qu'on pourra découvrir la fraude de la falsification d'écriture.

ou de signature d'un tiers; ou de l'abus de blanc-seing ou encore de la falsification des photographies ou l'enregistrement truqué par magnétophone.

Certaines pièces non falsifiées mais auxquelles on essaye d'attribuer une fausse origine peuvent aussi tromper le juge.

Tous ces éléments trompeurs faussent indubitablement l'objectivité du juge.

Légion sont aussi les cas où la justice se trouve trompée par les témoins : si les accusés égarent souvent la justice, les témoins plus souvent encore délibérément ou inconsciemment parviennent à l'abuser.

Ces faux témoignages sont à l'origine des erreurs judiciaires : des faux témoignages qui s'opèrent par esprit de vengeance ou de pitié.

A côté de ces gens qui trompent la justice par appât de gain, par rancœur ou pour se rendre intéressant, il nous faut certainement dénoncer le témoin qui, pour rendre service à un ami et sans en tirer le moindre avantage, n'hésite pas à faire un faux témoignage.

Citons aussi le cas de ceux qui dénaturent la vérité parce qu'elle les gêne; ceux qui font presque inconsciemment des dépositions erronées parce qu'ils ont un préjugé défavorable sur la personne de l'inculpé à cause de sa profession ou de sa situation : il est riche et eux sont pauvres, il a des voitures et villas alors qu'ils vont à pieds et habitent une modeste demeure ...

L'espèce est très répandue des gens qui se trompent d'une entière bonne foi et ils sont d'autant plus redoutables qu'ils font, généralement, la meilleure impression. Ils n'auront assisté qu'à une partie des faits qu'ils rapporteront du reste fidèlement, mais qu'ils interpréteront à leur manière.

Aussi paradoxal que cela puisse paraître, ces honnêtes gens constituent un danger à l'origine de l'erreur judiciaire.

A cette catégorie de personnes dont les dépositions permettent la bonne recherche de la preuve, s'ajoutent les experts qui accomplissent leur mission avec conscience et compétence. Cependant, il peut arriver aux experts de se tromper et leurs erreurs se révèlent catastrophiques.

Que l'expert se trompe, et l'erreur judiciaire est certaine : le plaideur, il est vrai, a toujours la faculté de demander une contre-expertise. Mais dans la pratique, l'homme de l'Art choisi par le plaideur rencontrera maintes difficultés et le crédit dont il disposera auprès des juges sera toujours médiocre.

Les erreurs judiciaires qui sont le fait des experts sont de plusieurs ordres : d'abord il y a l'exemple-type d'erreurs commises par un médecin dont les qualités professionnelles ne sont pas en cause, mais qui n'est nullement qualifié pour pratiquer une autopsie et en tirer des conclusions exactes.

Dangereux aussi, l'expert qui, partant d'une hypothèse hasardeuse, construit un raisonnement définitif donc une expertise aux conclusions erronées.

Dans la catégorie des experts, il faut retenir le médecin légiste, le psychiatre qui explore l'âme ou une conscience et le graphologue. Au Bénin on a plus souvent recours à la psychiatrie et très peu à la graphologie et à l'autopsie par manque de personnel qualifié et de la réticence des familles éplorées.

Toute expertise défectueuse ou erronée de ces hommes peut entraîner la condamnation d'un innocent.

A côté des causes principales de l'erreur judiciaire que nous avons déjà citées plus haut, il existe d'autres causes qu'il serait injuste d'attribuer systématiquement à l'accusé, au témoin ou à l'expert. Ces causes sont endogènes et proviennent de l'appréciation des faits opérée par les juges eux-mêmes. Ce qui revient à dire que la justice elle-même porte parfois la responsabilité des erreurs judiciaires commises dans l'appréciation des faits, lorsqu'elle néglige d'exploiter les sources de renseignements qui lui sont proposées.

Parce qu'une affaire paraît simple, les investigations sont réduites au minimum, alors qu'une enquête approfondie aurait certainement conduit à d'autres conclusions : à la lumière de l'audience par exemple, on comprend mieux le dossier.

A la suite de cette première idée, on pourrait ajouter l'obligation impérieuse faite à l'enquêteur ou au juge d'instruction de tenir compte du caractère intimidant d'un bureau de police ou d'un cabinet d'instruction, des lieux où certains suspects perdent une grande partie de leurs moyens et se défendent mal. A vrai dire, il est d'autres accusés qui, volontairement, soit pour ne compromettre personne, soit pour ne pas déshonorer la mémoire de leur victime, dissimulent des éléments qui pourraient leur être d'un très grand secours.

Il peut enfin arriver qu'au cours des débats, le témoin fasse une série de déclarations contradictoires. Le juge doit donc faire toute la lumière sur une déposition équivoque d'un témoin. En d'autres termes, bien vérifier qu'aucun élément en rapport avec l'affaire n'est resté dans l'ombre.

Autre élément possible d'erreur judiciaire : l'influence trop grande accordée aux antécédents de l'accusé ou aux mauvais renseignements qui figurent à son dossier.

La même prudence est à observer en présence de mauvais renseignements fournis par l'accusé. Cette prudence s'impose d'autant plus que ceux qui les ont donné sont bien souvent suspectés.

Entre autres sources d'erreur judiciaire, on peut citer la pluralité des poursuites d'une part, et de l'autre, les mauvais renseignements fournis sur un inculpé qui risquent d'entraîner une condamnation imméritée ou encore un portrait trop flatteur de la victime peut également conduire à une erreur judiciaire. A ce propos nous citerons l'affaire La Roncière.

Une autre possibilité d'erreur judiciaire réside dans le fait qu'un homme méprisable peut être victime d'une erreur judiciaire, si ceux qui ont eu à souffrir de ses agissements veulent, pour assouvir une rancune, le faire condamner pour un crime dont il est peut être innocent.

On commet aussi des erreurs quand on est mû par la vengeance, on en commet d'autres lorsqu'on est hanté par la peur. En effet, la peur peut fausser le verdict lorsque les juges se sentent personnellement menacés; ils sont donc obligés de prononcer un verdict d'acquiescement non pas au bénéfice du doute, mais au bénéfice de la terreur.

L'opinion publique joue, on s'en doute, un rôle considérable dans les verdicts des cours d'assises et malheureusement, les fausse bien souvent. Elle se dresse quelques fois contre un malheureux dont le passé est irréprochable, mais qui s'est fait beaucoup d'ennemis en raison de sa réussite.

Il existe en effet entre le public et le jury, une sorte de communion, et les réactions de l'auditoire ne laissent jamais indifférents les jurés.

Le fait aussi que la presse locale ou internationale s'acharne sur l'accusé, bouleverse aussi le juré qui aura toutes les peines du monde à conserver toute sa sérénité. Ajoutées au poids de la presse et de l'auditoire, la pression familiale et celle des amis qui ébranlent les bonnes convictions du juge et du juré et compromettent fatalement la bonne issue du procès.

La justice se trompe soit provisoirement, ce qui est un moindre mal, soit définitivement, ce qui est infiniment plus grave, entraînant de lourdes conséquences. Mais la justice elle-même a prévu des tentatives de solutions pour réparer les dégâts des erreurs judiciaires découlant des décisions de condamnation.

Paragraphe 2.- Les voies de recours pour erreur judiciaire

L'individu condamné injustement subit à jamais une dégradation morale et physique s'il endosse une lourde peine allant de la condamnation à perpétuité à la peine de mort.

Même si aujourd'hui la peine de mort est commuée en détention à perpétuité, il n'en demeure pas moins que l'innocent qui purge sa peine dans sa cellule quelle que soit la durée de sa détention, subit un gros dommage. C'est pourquoi la loi elle-même a prévu des voies de recours contre les décisions de condamnation. Elles sont des procédures permettant de critiquer ou d'attaquer une décision rendue afin de lui en substituer une autre supposée meilleure.

Mises à part les mesures de grâce à caractère aléatoire, dispensées par le pouvoir exécutif dans le souci de réparer les abus commis par les cours de justice, il existe effectivement des voies de recours contre les décisions du tribunal.

Comme le dit Jean Larguier dans son ouvrage « la procédure pénale »⁴⁷ « Ni la science, ni la conscience du juge ne sont à l'abri d'une défaillance. Mais l'erreur et l'injustice ont des conséquences particulièrement graves en matière pénale. Il faut donc en limiter le risque; et les procédures permettant de faire examiner une nouvelle fois l'affaire qui vient d'être jugée, constituent une garantie précieuse de bonne justice ».

Dans tous les cas, la présomption d'innocence joue toujours tant que la décision peut être attaquée par l'opposition, ou l'appel, ou le pourvoi en cassation.

La seule voie de recours pour les erreurs de fait est l'appel.

Pour les fausses interprétations de la règle de droit, la Cour Suprême au Bénin s'en occupe. Mais pour le jugement ayant acquis l'autorité de la chose jugée, la présomption d'innocence fait place à la présomption de justesse de la sentence. Ce qui revient à dire que cette décision passée en force de chose jugée ne peut être remise en cause que par voie d'ouverture à révision encore appelée demande en révision.

Et selon l'article 97 de l'ordonnance 21/PR du 26/04/1966 abrogée par la loi 81-004 du 23/03/1981 remise en vigueur par la loi 90-012 du 1er juin 1990 définissant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour Suprême : « la révision pourra être demandée en matière criminelle ou correctionnelle, quelle que soit la juridiction qui a statué et la peine qui a été prononcée :

⁴⁷ Jean Larguier « Procédure Pénale », PUF, 3^e édition, paris, 1972.

1°) lorsque, après condamnation pour homicide, seront présentées des pièces propres à faire naître des indices suffisants sur l'existence de la prétendue victime de l'homicide ;

2°) lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné pour le même fait un autre accusé ou prévenu, ou que les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné ;

3°) lorsque, un témoin entendu aura été, postérieurement à la condamnation, poursuivi et condamné pour faux témoignage contre l'accusé ou le prévenu. Le témoin ainsi condamné ne pourra pas être entendu dans les nouveaux débats ;

4°) lorsque, après une condamnation, un fait viendra à se produire ou à se révéler ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront présentées, de nature à établir l'innocence du condamné »⁴⁸.

L'expérience a démontré que ce fait nouveau ne se révèle presque jamais.

La révision n'est pas admise à l'encontre des décisions d'acquittement rendues par erreur, ni des condamnations pour contraventions.

⁴⁸ Article 97 de l'Ord. 21/PR définissant la composition, l'organisation, le fonctionnement et les attributions de la Cour Suprême du Bénin.

CONCLUSION

La stricte application de la présomption d'innocence dans le procès pénal est une quête permanente et perpétuelle de la justice. En règle générale, la procédure pénale soucieuse de la garantie des droits des citoyens s'inspire du principe de la présomption d'innocence et s'efforce d'assurer l'application judicieuse de la loi de manière à frapper tout délinquant d'une sanction juste et à éviter qu'aucun innocent ne soit condamné.

La culpabilité de la partie poursuivie est à prouver au cours de l'instruction préalable et du débat judiciaire. Le respect un tant soit peu de la règle de la présomption de l'innocence permettrait sans aucun doute de limiter les abus et les arrestations arbitraires.

Si la loi permet quelques entraves à la libre circulation des inculpés dans le souci d'assurer leur présence à l'instruction ou de les empêcher de rencontrer certaines personnes afin d'éviter la commission, à nos yeux elle serait beaucoup plus conforme à l'aspiration générale si elle réussissait à mieux concilier les impératifs de la présomption d'innocence avec ceux de la sécurité, en aménageant et en élargissant l'éventail des mesures supplétives de la détention telles les mesures de surveillance ou de contrôle judiciaire qui peuvent être imposées aux inculpés.

Mais nous devons avant tout reconnaître que c'est une entreprise plutôt malaisée que de rendre la justice car bon nombre d'éléments extérieurs peuvent mettre en échec la vigilance du juge le plus attentif : un rapport de police, un témoignage mensonger, une expertise aux conclusions erronées ...

Le juge, pour dire le droit, doit se fonder sur des éléments de fait qui constituent pour lui des moyens de parvenir à une juste décision. Dans ce sens encore, l'utilisation récente du terme « mise en examen » pour désigner la personne sur laquelle il existe une incrimination, constitue un moyen pour la justice d'accorder une plus grande place à l'innocence et à la jouissance de la liberté. Seulement, l'utilisation que la presse fait de l'expression commence déjà à la galvauder et à faire apparaître la personne poursuivie comme un véritable coupable, comme, hélas, c'était le cas de la notion d'inculpation.

Le grand battage médiatique qui précède et suit la mise en examen, surtout d'une personnalité du monde politique ou économique, n'est pas fait pour assurer la protection du mis en cause qui voit ainsi sa vie privée étalée à la « une » des journaux et des médias. Tout se passe au grand mépris de la règle présumant l'innocence et de la déontologie de la Presse.

Il revient à la Presse de jouer son rôle d'informateur, mais dans la stricte légalité et le respect des lois et droits de la personne. L'article 7 du Code la Presse béninoise précise « les comptes-rendus sur des procédures policières ou judiciaires ne sont pas autorisés. Tout accusé étant présumé innocent jusqu'à l'établissement de sa culpabilité ».

Et l'article 8 du même Code demande de « ne pas citer les noms des mineurs délinquants et éviter d'identifier leur photo afin de préserver leur avenir ».

Le personnel judiciaire doit aussi quant à lui, faire l'effort d'éviter les déclarations tendancieuses par voie de presse au sortir des audiences. Quant il y a trouble à l'ordre public, il convient impérativement de calmer l'opinion en préservant l'inviolabilité du secret de l'instruction, par voie de conséquence, l'innocence et la sécurité du prévenu, jusqu'au jugement final.

En Europe, la tendance est plutôt aux déclarations avant le terme du procès, ce qui est très préjudiciable aux intérêts de la personne jugée. La justice devrait mieux jouer son rôle de premier plan : gardienne de la légalité et cadre institutionnel privilégié pour sanctionner toute atteinte à l'ordre public. De plus en plus, des crimes sont perpétrés, on assiste à une montée brutale de la violence, les foyers de guerre éclatent un peu partout dans le monde, les prisons sont de plus en plus rengorgées et gonflées, et les dirigeants politiques fonctionnent à coup de détention préventive comme si c'est la solution idéale aux problèmes actuels de nos pays.

Nous croyons fermement que l'observation de la présomption d'innocence à tous les stades de la procédure pénale permettra d'humaniser davantage la justice répressive et donnera à tout citoyen plus de dignité au sein de la société autant qu'elle garantira la paix sociale.

BIBLIOGRAPHIE

I/- OUVRAGES GENERAUX

- 1.- Encyclopédie DALLOZ = Répertoire de droit pénal et de procédure pénale
- 2.- Encyclopédie juridique de l'Afrique = Droit pénal et procédure
Nouvelles Editions Africaines, Abidjan -
Dakar - Lomé, 1982, Tome X
- 3.- Encyclopédie AUZOU ABC Droit, procédure pénale et libertés publiques
Volume II

II/- OUVRAGES SPECIAUX

- 1.- BOULOC (B) L'acte d'instruction LGDJ Paris 1965
- 2.- BOUZAT (P) et PINATEL (J) = Procédure pénale, régime des mineurs,
domaine des libertés publiques dans le temps et dans
l'espace
- 3.- COLLIARD (A) Libertés publiques, édition Dalloz, Paris 1972
- 4.- FLORIOT (R) Les erreurs judiciaires, Flammarion, 1968
- 5.- HEYMANN DOAT (A) = Libertés Publiques de droits de l'homme,
LGDJ, Paris 1990
- 6.- PRADEL (J) = Procédure pénale, Edition Cujas, Paris 1990, Tome II
- 7.- RIVERO (J) = Les libertés publiques, les droits de l'homme, Tome I,
Collection Thémis PUF 1974
- 8.- RIVERO (J) = Les libertés publiques, le régime des principales libertés,
Tome II, Collection Thémis PUF, 1983
- 9.- ROBERT (J) = Libertés publiques, Collection Université Nouvelle,
Précis Domat, Edition Monchrestien, 1982
- 10.- STEPHANI (G), LEVASSEUR (G) et BOULOC (B)
Procédure pénale, Edition Dalloz, Paris 1982

III/- MEMOIRES

- 1.- AMOUDA - ISSIFOU (R), DEBEY (V.K) et HODE (F.A.),
l'Application de la règle de la présomption d'innocence
en République Populaire du Bénin, CEFAP, Juin 1984
- 2.- ASSOGBA (Nicolas) et NASCIMENTO (E.J.B.) = La détention préven-
tive en République Populaire du Bénin, E.N.A., 1985
- 3.- BAKAS (Christos) = Les principes directeurs du procès pénal au regard
de l'intérêt de la personne poursuivie, Paris II, Tomes I
et II, UER, 1982.
- 4.- DEGUENON (Abdon) = Les droits de la défense et la protection du
délinquant, 1988
- 5.- ESSAID (Mohammed - Jalal) = La présomption d'innocence, Université
de Paris, 1969, Doctorat d'Etat en Droit
- 6.- OSSENI (Karimatou) = Les droits de la défense au stade préparatoire du
procès pénal, FASJEP, 1983

IV/- TEXTES ET LOIS

- 1.- Code de Procédure Pénale DALLOZ
- 2.- Code de Procédure Pénale du Bénin
- 3.- Déclaration Universelle des Droits de l'Homme
- 4.- Loi 90-012 du 1er Juin 1990 définissant la composition, l'organisation,
les attributions et le fonctionnement de la cour Suprême
- 5.- Ordonnance 21/PR du 26/04/1966 relative à la révision du procès en
matière criminelle ou correctionnelle.

TABLE DES MATIERES

<u>INTRODUCTION</u>	01
<u>PREMIERE PARTIE : LA PRESOMPTION D'INNOCENCE ET LA SAUVEGARDE DES INTERETS DE LA SOCIETE</u>	04
<u>CHAPITRE I :</u> La présomption d'innocence et les droits fondamentaux de l'individu	05
<u>Section 1</u> Les bases de la notion de présomption d'innocence ...	05
<u>Paragraphe 1</u> : Les sources de la présomption d'innocence	06
A - La procédure accusatoire	06
B - La procédure inquisitoire	07
<u>Paragraphe 2</u> : L'évolution du concept de la présomption d'innocence	09
A - La conception philosophique de l'innocence	09
B - La protection de la liberté individuelle	11
<u>Section 2</u> : La notion de présomption d'innocence et la protection de l'individu	12
<u>Paragraphe 1</u> : La règle de la présomption d'innocence	13
A - Nature de la présomption d'innocence	13
B - Les fondements de la présomption d'innocence	14
C - Etendue de la présomption d'innocence	15
<u>Paragraphe 2</u> : La nécessité de la protection individuelle	16
A - La liberté individuelle	16
B - La nécessité de la protection de la personne poursuivie	18
<u>CHAPITRE II :</u> La présomption d'innocence et les obstacles à sa mise en oeuvre	21
<u>Section 1</u> : La notion de sécurité publique	21
<u>Paragraphe 1</u> : L'ordre public	22
<u>Paragraphe 2</u> : Les raisons d'Etat	23

<u>Section 2</u> :	Les mesures restrictives de la liberté individuelle dans le procès pénal proprement dit	24
<u>Paragraphe I</u> :	La garde à vue	25
A -	Le recours à la garde à vue	25
B -	L' exécution et le contrôle de la garde à vue	27
<u>Paragraphe II</u> :	La détention préventive	29
A -	La justification de la détention préventive	29
B -	L'exécution de la détention préventive	30
<u>DEUXIEME PARTIE</u>	LA PRESOMPTION D'INNOCENCE DANS L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE PENALE	32
<u>CHAPITRE I</u> :	La phase préparatoire du procès	32
<u>Section 1</u> :	La recherche de la preuve	33
<u>Paragraphe 1</u> :	La charge de la preuve : le rôle du ministère public	33
<u>Paragraphe 2</u> :	Les principales applications du principe de la liberté des preuves	36
A -	L'aveu et le témoignage	37
B -	Les indices et les présomptions de l'homme	39
<u>Section 2</u> :	Les limites à la libre recherche de la preuve	40
<u>Paragraphe I</u> :	Les limites générales à la libre recherche des preuves	40
<u>Paragraphe II</u> :	La réglementation de l'interrogatoire	44
<u>CHAPITRE II</u> :	LA PHASE DECISOIRE DU PROCES	47
<u>Section 1.-</u>	L'appréciation subjective des preuves	47
<u>Paragraphe 1</u> :	L'intime conviction du juge	48
A -	Le sens de la règle de l'intime conviction	49
B -	Application de la règle de l'intime conviction	50

<u>Paragraphe 2</u> : Le doute du juge répressif	51
A - Domaine d'application de la maxime in dubio pro reo	52
B - Portée de la maxime	53
<u>Section 2.-</u> Les erreurs judiciaires	54
<u>Paragraphe 1</u> : Les causes de l'erreur judiciaire	55
<u>Paragraphe 2</u> : Les voies de recours pour erreur judiciaire ..	61
<u>CONCLUSION</u>	62
<u>BIBLIOGRAPHIE</u>	
<u>TABLE DES MATIERES</u>	